

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre de première instance V(a)
3 Situation en République du Kenya — Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et*
4 *Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Procès
6 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
7 Fremr
8 Mercredi 22 janvier 2014
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 37*)
11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent au prétoire*)
15 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0356 (*sous serment*)
16 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
18 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
20 Situation en République du Kenya, affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et*
21 *Joshua Arap Sang* ; ICC-01/09-01/11.
22 Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
24 Les présentations : je pense que les équipes sont les mêmes ; Monsieur Steynberg,
25 c'est bien cela ?
26 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Du côté de la Défense, c'est
28 la même chose, je le vois.

1 Nous allons maintenant poursuivre l'interrogatoire principal du témoin.

2 Merci, Monsieur le témoin ; je vous salue.

3 Monsieur Garcia, vous nous avez demandé un quart d'heure. Je sais qu'à la fin de la
4 journée d'hier, j'avais posé des questions, j'en avais encore, d'ailleurs, à poser.

5 Cela dit, vous pouvez reprendre votre interrogatoire principal et je poserai mes
6 questions à la fin de votre prestation.

7 M. GARCIA (interprétation) : Je vous remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je remarque que vous
9 n'avez pas... je... je remarque que vous n'avez pas encore mis au compte rendu
10 toutes les pièces que vous souhaitez verser au dossier.

11 M. GARCIA (interprétation) : Oui, je remercie d'ailleurs les juges du rappel qu'ils
12 nous ont envoyé hier ; je n'en avais pas terminé avec la vidéo, mais je vais demander,
13 en effet, à ce que cette vidéo soit versée au dossier avec les transcriptions et les
14 traductions qui l'accompagnent.

15 Et d'ailleurs, j'ai un autre document à verser au dossier car j'ai... et j'ai des questions
16 à poser à propos de ce document.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, nous ferons cela.

18 Hier sur la vidéo, il y avait un cliché, un arrêt sur image, où l'on voyait des gens qui
19 étaient debout ; c'était un arrêt sur image et c'est là qu'on s'est arrêtés.

20 M. GARCIA (interprétation) : Oui. Et d'ailleurs j'ai « l'horodatage » ; je crois que
21 c'est 1 minute 33 seconde, mais j'y pensais hier soir et je crois que je n'ai qu'une seule
22 question à poser au témoin à ce propos et ensuite, je passerai à un autre sujet qui, à
23 mon avis, est plus important.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, mais si vous ne voulez
25 pas commencer sur cet arrêt sur image, pourriez-vous, à la fin de votre
26 interrogatoire, l'afficher à l'écran ?

27 M. GARCIA (interprétation) : Nous pouvons demander à ce qu'il soit affiché tout de
28 suite, si vous le voulez.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie... je vous
2 remercie.

3 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

4 Il y avait un arrêt sur image et on était en train de parler de la signification de tout
5 cet appareil, donc il semblait qu'il y avait plusieurs personnes qui étaient debout et
6 qui étaient « prêts » à être pris en photo.

7 M. GARCIA (interprétation) : Nous avons, maintenant, une image à l'écran qui, je
8 pense, est juste quelques secondes avant la séquence que nous avons étudiée hier.

9 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Peut-être qu'un de vos
11 collègues peut s'occuper de cela et que, pendant cela, vous poserez vos questions ; je
12 recherche le passage où l'on voit très précisément une image, où l'on voit très
13 précisément, donc, M. Ruto qui est entouré d'autres personnes que nous avons déjà
14 vues, et dont on a déjà parlé, lors du témoignage, des personnalités, y compris la
15 personne venant de la côte, sans doute M. Musalia.

16 Donc, si vous pouviez voir ce passage, c'est celui qui m'intéresse et cela nous
17 permettrait peut-être d'aller plus vite.

18 M. GARCIA (interprétation) : Écoutez, donnez-moi une minute. Je crois que l'un de
19 nos collègues a trouvé la référence exacte.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous y sommes.

21 Pourrions-nous, peut-être, avoir une vue plus large de ce cliché ?

22 M. GARCIA (interprétation) : Nous allons y arriver bientôt et je poserai des
23 questions au témoin à ce propos. Nous allons arriver à ce cliché, à cet arrêt sur image
24 où on voit tout le monde.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous sommes tous d'accord
26 pour dire que nous voyons...

27 **QUESTIONS DU PROCUREUR (suite)**

28 PAR M. GARCIA (interprétation) :

1 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous nous dire qui vous voyez à l'écran, à ce
2 moment ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y, Monsieur le témoin.

4 Q. Il s'agissait bien de M. Odinga, n'est-ce pas ?

5 M. GARCIA (interprétation) :

6 Q. Monsieur le témoin, vous voyez un arrêt sur image ; pourriez-vous nous dire qui
7 se trouve sur cette vidéo, en commençant par la personne qui est en jaune ? De qui
8 s'agit-il ?

9 R. Raila Odinga.

10 Q. « L'horodatage » est à 1:28:17. Maintenant, qui est la personne à droite de la
11 personne en jaune, M. Raila Odinga ?

12 R. C'est Musalia Mudavadia (*phon.*)... Mudavadi.

13 Q. Et à droite de M. Ruto, de qui s'agit-il ?

14 R. Najib Balala.

15 Q. Balala.

16 Q. Pourriez-vous épeler ce nom ?

17 R. N-A-J-I-B, plus loin P-A-L-A-L-A (*l'interprète se reprend*) B-A-L-A-L-A.

18 Q. De qui s'agit-il ?

19 R. C'était un député, il représentait la côte.

20 Q. Est-il kalenjjin ?

21 R. Non.

22 Q. Quelle est son ethnicité ?

23 R. Il vient de la côte.

24 Q. À la ligne 24, page 4, dans la transcription anglaise il s'agit de Musalia Mudavadi.

25 Qui est en rouge ?

26 R. (*Intervention inaudible*)

27 Q. Pouvez-vous répéter ?

28 R. Olendi (*phon.*) Mama (*phon.*)

- 1 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, épeler ce nom ?
- 2 R. O-L-E-N-E... M... N-T-I-M-A-M-A — « Ntimama ».
- 3 Q. De qui s'agit-il ?
- 4 R. Il était membre (*inaudible*).
- 5 Q. Pouvez-vous répéter ?
- 6 R. Oui, c'est une circonscription de Narok ; N-A-R-O-K.
- 7 Q. Narok, c'est bien cela ?
- 8 R. Oui, N-A-R-O-K.
- 9 Q. Donc, circonscription de Narok.
- 10 R. Oui.
- 11 Q. Quelle est l'ethnicité de cette personne ?
- 12 R. C'est un Masai.
- 13 Q. Donc la réponse est « Masai », M-A-S-A-I.
- 14 Monsieur le témoin, vous avez vu ces... cet arrêt ?
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une seconde, s'il vous plaît.
- 16 Q. Vous dites qu'il y avait Olente (*phon.*) Ntimana ; c'est la personne qui est juste à
- 17 côté de M. Balala ?
- 18 R. Oui.
- 19 Q. Et vous nous dites qu'il est Masai ?
- 20 R. Oui.
- 21 Q. Nous voyons une autre personne juste derrière lui, qui est à sa droite, à la droite
- 22 de M. Ntimana, nous l'avons déjà vu.
- 23 R. Oui c'est l'Honorable (*inaudible*).
- 24 Q. Épelez-le.
- 25 R. N-J... N-G-A-I-S-E-R-E-Y... Non R-I.
- 26 Q. Oui, mais afin de savoir... avant d'avoir le récit en entier, pouvez-vous nous dire
- 27 qui il est ?
- 28 R. C'est un député qui vient du pays Masai.

1 Q. Mais nous l'avons déjà vu, n'est-ce pas, précédemment, dans la vidéo ?

2 R. Oui.

3 M. GARCIA (interprétation) :

4 Q. Au cours de votre déclaration, au départ, vous nous disiez qu'à la télévision sur
5 *TV Citizen* ou *Citizen TV*, d'ailleurs, vous aviez vu des images où l'on intronisait

6 M. William Ruto porte-parole des Kalenjin et roi des Kalenjin. Je vous ai montré des
7 extraits vidéo, vous avez vu plusieurs personnes parler en public, y compris
8 M. Ruto ; connaissiez-vous ces extraits ? Les aviez-vous déjà vus ?

9 R. Oui, enfin, je les avais... je les ai juste vus sur *Citizen TV*, juste après la réunion,
10 juste après le meeting.

11 Q. Oui, c'est ce que je voudrais confirmer.

12 Certains de ces passages que vous avez vus en vidéo sont identiques à ceux que
13 vous avez vus sur *Citizen TV* lorsqu'il parlait de la cérémonie où M. William Ruto a
14 été proclamé porte-parole des Kalenjin et roi des Kalenjin. Ce sont les mêmes,
15 n'est-ce pas ?

16 R. Oui.

17 M. GARCIA (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais verser au dossier la
18 vidéo KEN-OTP-0033-0102, ainsi que la transcription et la traduction de ladite vidéo.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Y a-t-il des objections ?

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Pas d'objection.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pas d'objection, visiblement.

22 Donc, cette pièce recevra une cote, car elle sera versée au dossier.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 La vidéo KEN-OTP-0033-0102 recevra la cote EVD suivante : EVD-T-OTP-00037.

25 La transcription de la vidéo KEN-OTP-0069-0127 recevra la cote EVD
26 suivante : EVD-T-OTP-00038.

27 Et la traduction du... de la transcription de cette vidéo KEN-OTP-0085-1200 recevra
28 la cote EVD-T-OTP-00039.

1 Et les trois pièces sont publiques et seront donc déposées en tant que pièces
2 publiques.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

4 Monsieur le Procureur, en avez-vous terminé avec ces questions sur la vidéo ?

5 M. GARCIA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais moi, j'ai quelques
7 questions pour le témoin.

8 Q. Monsieur le témoin, nous voyons donc cet arrêt sur image. Vous nous avez dit
9 qui sont les personnes que l'on voit à l'écran. Vous avez répondu à la question du
10 Procureur, lorsqu'il vous demandait l'appartenance ethnique de M. Balala ; vous
11 nous avez dit qu'il n'est pas kalenjin.

12 Donc, à part M. Ruto que l'on voit sur cette image, qui est d'origine kalenjin ?

13 R. La personne qui est derrière M. Raila Odinga et M. Musa Ziwa (*phon.*).

14 Q. Donc, M. Odinga n'est pas kalenjin ?

15 R. Oui.

16 Q. Quant à M. Mudavadi, il n'est pas kalenjin ?

17 R. Oui.

18 Q. M. Olene Ntimana n'est pas kalenjin ?

19 R. Non.

20 Q. Et M. Ngay Seri (*phon.*), lui non plus n'est pas kalenjin ?

21 R. Oui, Monsieur le Président.

22 Q. Qu'en est-il de leur affiliation politique ? Y a-t-il une de ces personnes qui ne
23 serait pas membre de l'ODM ?

24 R. À l'époque, ils faisaient tous partie de l'ODM.

25 Q. Tous dans l'ODM ?

26 R. Oui.

27 Q. Merci.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous pouvez poser des

1 questions de suivi, si vous voulez, Monsieur le Procureur.

2 M. GARCIA (interprétation) : J'ai quelques questions de suivi.

3 Q. Vous voyez que M^{me} Lenar (*phon.*) est à l'arrière-plan ; c'est bien elle, n'est-ce pas ?

4 R. Oui, elle est derrière Monsieur... M. Olene Ntimana.

5 Q. Mais elle, elle est kalenjin, si j'ai bien compris ?

6 R. Oui.

7 Q. Merci.

8 Maintenant, nous allons aborder un autre sujet.

9 Hier, au cours de votre témoignage, page 79 de la transcription en temps réel, vous
10 avez dit que M. Jackson Kibor avait reçu un poste qui faisait de lui un membre du
11 conseil des notables kalenjin ; vous vous en souvenez ?

12 R. Oui.

13 Q. Pourriez-vous nous dire à quel moment il a été intronisé au sein du conseil des
14 notables kalenjin ?

15 R. Moi, je ne me souviens pas bien, mais je sais qu'il y a un moment... je ne me
16 souviens pas de la date ou du mois, mais il y a eu une réunion où il a été élu à ce
17 poste.

18 Q. Mais si j'ai bien compris, c'est après la réunion que nous avons vue sur cette vidéo
19 qui a eu lieu au *Sports club* d'Eldoret ?

20 R. Je ne suis pas vraiment sûr, j'hésite un peu, mais je sais qu'il y a un jour où
21 certains notables ont été élus membres du conseil des notables kalenjin.

22 Q. Je ne vous demande pas de faire des spéculations sur la date, mais donnez-nous
23 un ordre d'idée si tant est que vous le puissiez.

24 R. C'était 1997... Non, 2007 (*se reprend le témoin*).

25 Q. Très bien. Donc, c'était en 2007.

26 Maintenant, pourriez-vous dire ce que vous savez de ce conseil de notables
27 kalenjin ?

28 R. C'était la première fois que j'entendais parler de ce conseil des notables kalenjin

1 en 2007. Avant cela, il n'y avait... ça n'existait pas, ce conseil de notables kalenjin.
2 C'est arrivé par le truchement de Kass FM... de Kass FM. On a dit... On disait aux
3 Kalenjin qu'ils avaient été perdus depuis longtemps et qu'il fallait qu'ils se
4 regroupent, et c'est ainsi que ça a commencé.

5 Et donc, ensuite, on a vu que des gens avaient été élus à ce fameux conseil des
6 notables kalenjin.

7 Q. Vous dites que c'est arrivé par le truchement de Kass FM, mais qui parlait de ce
8 conseil des notables kalenjin à Kass FM ? Vous vous en souvenez ?

9 R. Oui, c'était M. Joshua Sang et d'autres, il y avait des Kalenjin à l'extérieur du pays.
10 Je ne crois pas à Londres, mais enfin, il y avait des Kalenjin de l'étranger qui faisaient
11 savoir tout cela aux... à la communauté kalenjin par le biais de Kass FM.

12 M. GARCIA (interprétation) : Donc, à la page... ligne 25 de la page 10, le témoin a
13 dit, donc, en anglais que c'étaient des Kalenjin de l'étranger.

14 Q. L'étranger, c'est-à-dire de Londres ; c'est bien cela ?

15 R. Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais il faudrait aussi
17 modifier... essayer de... d'expliquer ce qui est dit à la ligne 15 dans le compte rendu
18 anglais ; est-ce que ça veut dire qu'avant 2007, personne ne connaissait l'existence du
19 conseil des notables kalenjin ou le conseil des notables kalenjin n'existait pas ?

20 M. GARCIA (interprétation) : Je vais voir.

21 Q. Mais vous dites que c'était la première fois que vous entendiez parler de ce
22 conseil des notables kalenjin en 2007, parce qu'avant, il n'y avait rien qui soit connu
23 sous le nom d'un conseil de notables kalenjin.

24 Donc, essayons d'éclaircir les choses : vous avez entendu parler de ce conseil pour la
25 première fois en 2007 ?

26 R. Oui, c'est arrivé en 2007. Avant 2007, il n'y avait rien qui était connu sous ce... sous
27 ce nom.

28 Q. Mais vous dites que vous avez entendu cela sur Kass FM, et que c'était M. Joshua

1 Sang qui en parlait ; sur quelle émission, lors de quelle émission ?

2 R. Lors de Lene Emet, il y avait un autre... une autre émission le soir qui était aussi
3 animée par Joshua Sang, je ne me souviens plus du nom de ce... cette émission, mais
4 c'était le soir avec Joshua Sang.

5 Q. Et je vous cite : « Il disait qu'on avait été perdus depuis longtemps et qu'il fallait
6 qu'on se rassemble ».

7 Donc, que disait M. Sang, exactement ? Pourriez-vous nous donner des détails ?

8 R. Chez les Kalenjin, on a une croyance : lorsque le roi Lei (*phon.*) a été tué, la
9 communauté kalenjin n'a connu que des calamités, cela a apporté le malheur à la
10 communauté kalenjin, et certains gens... certaines personnes pensaient qu'on devait
11 se purifier de tout cela. Ils pensaient que les... Parce que les Kalenjin... ce roi kalenjin
12 aurait été tué par des compatriotes kalenjin et il fallait donc expier tout cela.

13 Q. Voyons. Donc, vous dites... vous parliez de qui ? Du *king* ?

14 R. Oui, du dernier roi kalenjin. Quelque chose, le roi Samoei... Il avait un nom dont je
15 ne me souviens pas.

16 Q. Donc, c'est la personne dont vous parliez hier, le dernier roi des Kalenjin ?

17 R. Oui.

18 Q. Et vous dites : lorsqu'il a été tué? Le malheur s'est abattu sur la communauté
19 kalenjin ; c'est cela ?

20 R. Oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

22 Q. Ce serait Koitalel Samoei ?

23 R. En effet.

24 Q. Mais pourquoi l'avez-vous appelé autre chose à la ligne... je ne vois... je ne me
25 souviens plus, parce qu'il faut quand même que le dossier soit clair sur ce point ?

26 M. GARCIA (interprétation) : À la page 12, lignes 8 et 9.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

28 Q. Vous l'avez appelé autrement ; vous l'avez appelé Kimiole (*phon.*) ou quelque

1 chose comme ça

2 R. Oui, j'ai dit Kimiole (*phon.*) mais en fait, je voulais dire Koitalel... Koitalel.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

4 M. GARCIA (interprétation) :

5 Q. Vous dites que cela a amené le malheur sur la communauté kalenjin, mais
6 qu'est-ce qu'a dit Joshua Sang sur les ondes de Kass FM à propos de ce conseil des
7 notables kalenjin ?

8 R. Je ne comprenais pas bien du tout ce qu'il voulait dire par ce conseil des notables
9 kalenjin, parce que ça n'avait rien à voir avec leur royauté ou avec la famille de... du
10 feu roi. Parce que, normalement, comme je vous l'ai dit hier, la royauté pour les
11 Kalenjin, ça ne concerne que la famille de Koitalel Samoei. Alors, d'après moi, j'avais
12 l'impression que c'était une manœuvre politique de la part de certaines personnes et
13 certainement pas de la communauté entière.

14 Q. Essayons de bien vous comprendre ; vous parlez de ce conseil des notables,
15 d'après vous, ce conseil des notables, c'était politique et rien d'autre ?

16 R. Oui.

17 Q. Donc, vous ne comprenez peut-être pas bien pourquoi ce conseil des notables a
18 été formé, mais que disait Joshua Sang à propos de ce conseil sur les ondes de Kass
19 FM ?

20 R. Il disait que nous, la communauté kalenjin, on a été laissés de côté pendant
21 longtemps et maintenant, on est debout, on est fort et sous la direction des conseils
22 des notables kalenjin.

23 Q. Mais M. Joshua Sang a-t-il dit qui faisait partie de ce conseil des notables kalenjin,
24 qui en était membre ?

25 R. Il n'en a pas parlé avant qu'il soit élu. Mais une fois élus, ils ont été mentionnés
26 par M. Sang. Il a donné quelques noms.

27 Q. Vous dites qu'ils ont été élus. Pourriez-vous nous dire exactement quand a eu lieu
28 cette élection et comment elle s'est passée ?

1 R. Je ne me souviens pas du moment, je ne sais pas non plus où ils ont été élus, mais
2 je sais que c'était pendant l'année 2007.

3 Q. Et qui les aurait élus, d'après vous, qui aurait élu ces conseils... ce conseil des
4 notables kalenjin ?

5 R. Je n'en sais rien. On n'a pas fait appel à la communauté, pour élire ou même pour
6 sélectionner qui que ce soit.

7 Dans notre village, on nous a rien demandé, on nous a pas demandé de choisir une
8 personne pour qu'il fasse partie de ce conseil des notables kalenjin.

9 Donc, je ne sais absolument pas par quel biais ils sont arrivés à trouver leurs
10 membres, mais d'après ce que j'ai compris, ce conseil des notables représentait
11 chaque tribu de la communauté kalenjin.

12 Q. Bien. Essayons de nous... de bien vous comprendre.

13 Au sein de ce conseil des notables kalenjin, y avait-il des membres qui n'étaient pas
14 d'appartenance kalenjin ?

15 R. Oui, il y avait des sous-tribus, donc, il y avait des membres qui venaient des sous-
16 tribus de la communauté kalenjin, des Nandi, des Marakwet, et cetera.

17 Donc, les membres pouvaient aussi venir des sous-tribus membres de la
18 communauté kalenjin.

19 Q. Bien.

20 Donc, on peut résumer en disant qu'ils étaient tous d'appartenance ethnique
21 kalenjin ?

22 R. Oui.

23 Q. Mais qui étaient ces membres élus du conseil des notables kalenjin ?

24 R. Eh bien, je ne me souviens que de quelques-uns, (*nom prononcé inaudible*).

25 Q. Donc le premier nom c'est M. John (*phon.*) Sumbeiywo — S-UM-B-E-I-Y-W-O,
26 Major Sumbeiywo; c'est bien cela ?

27 R. Oui, Monsieur le Procureur.

28 Q. Et le deuxième nom, c'est John Koech ?

1 R. Oui.

2 Q. Pour le procès-verbal, il s'agit donc de Koech, K-O-E-C-H. Est-ce que vous
3 pourriez rappeler... vous rappeler d'autres membres qui ont été élus membres de ce
4 conseil des notables ?

5 R. Je ne me souviens pas, mais M. Ruto a nommé, je crois... a été désigné —
6 pardon — porte-parole.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous auriez la
8 gentillesse, s'il vous plaît, d'épeler un terme vous avez utilisé... un nom que vous
9 avez utilisé à plusieurs reprises ?

10 R. K-I-P-N-Y-O-L.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci, de manière à ce que
12 le sténotypiste puisse corriger le... le texte.

13 M. GARCIA (interprétation) : Donc, la dernière réponse que vous avez donnée...
14 dans la dernière réponse, vous avez parlé de M. Ruto qui avait été désigné comme
15 porte-parole.

16 R. Oui.

17 Q. Vous avez déclaré que, donc, il était le porte-parole de la communauté kalenjin
18 par rapport à ce conseil des notables.

19 R. Oui, il était le porte-parole ; il a été nommé porte-parole de la communauté et
20 d'après ce que j'ai pu entendre de Joshua Sang, il était quelqu'un qui pouvait tout
21 faire, en fait, parce qu'il était la seule, la dernière personne, la première personne,
22 plutôt sur laquelle la communauté kalenjin pouvait s'appuyer, compter.

23 Q. La communauté Kalenjin a inclus... l'a inclus, donc, dans le conseil des
24 notables ; c'est cela ?

25 R. Tous les Kalenjin sont inclus... ce sont tous les Kalenjin, pardon, ceux que j'ai cités
26 qui sont dans ce conseil.

27 Q. M. Joshua Sang a déclaré qu'il pouvait tout dire et que ça serait fait.

28 R. Je peux vous donner un exemple. Après la violence postélectorale, ou pendant la

1 violence postélectorale, M. Ruto n'a rien dit, mais je me souviens qu'un jour, il est
2 allé à Kass FM, je ne sais pas s'il a commencé sur Citizen... Citizen TV ou sur Kass
3 FM, mais en tout cas, je me souviens qu'à Citizen TV, il s'est adressé à la Nation. Il a
4 demandé à tous les Kenyans d'arrêter le... la guerre.

5 Mais lorsqu'il était à Kass FM il a parlé en kalenjin et il a demandé aux gens de
6 débloquent les routes qui étaient bloqués, d'arrêter de se battre, il était respecté dans
7 mon village. Et sur la radio... et à la radio, j'ai entendu que c'était Joshua Sang qui
8 parlait à nouveau et qu'il disait quelque chose, qu'à tel ou tel endroit, les routes
9 avaient été dégagées. Les... Les routes avaient été dégagées, donc, on respectait ce
10 qu'avait demandé M. Ruto.

11 Les combats avaient commencé, en particulier, dans la région occupée par la
12 communauté kalenjin et M. Ruto aurait pu aller sur Kass FM ou sur la télévision, à la
13 télévision, dans toute autre radio, station de radio et demander aux Kalenjin de
14 s'arrêter de se battre, et ça aurait été fait et les dommages auraient pu être limités ou
15 ne pas exister de manière aussi grave.

16 Q. Donc, page 17, ligne 16, les Kalenjin adoraient vraiment, c'est ce que vous avez
17 dit, M. William Ruto ? C'est exact ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je dois vous rappeler que
19 vous devez marquer une pause entre la question posée par le Procureur et le début
20 de votre réponse, de manière à ce que les interprètes puissent vous suivre. Je vous
21 demanderais également de ne pas parler trop vite ; merci.

22 M. GARCIA (interprétation) :

23 Q. S'agissant de ce que venez... vous venez de nous dire, M. William Ruto a parlé
24 sur Kass FM ; est-ce que vous savez à quel moment c'était, quel mois ?

25 R. Janvier 2008, Monsieur le Procureur.

26 Q. Et à peu près quel jour, en janvier ?

27 R. Je ne sais plus, mais je crois que c'était le 5 janvier.

28 Q. Vous avez parlé de Kass FM, est-ce que c'était au cours d'une émission

1 particulière ?

2 R. Non, ce n'était pas dans le cadre d'une émission particulière ; il est allé à Kass FM
3 et il s'est adressé aux auditeurs kalenjin, en langue kalenjin.

4 Q. M. William Ruto faisait cela sur Kass FM. Est-ce que vous saviez où se trouvait
5 M. Joshua Sang ?

6 R. Je ne me souviens pas, mais j'ai entendu par la suite qu'il disait à la communauté
7 kalenjin que M. William Ruto nous avait demandé de nous calmer, que des
8 pourparlers étaient en cours, et qu'il fallait se calmer ; c'est ce qu'il a dit.

9 Q. Vous avez déclaré qu'il y avait eu un résultat à cela, dans votre village, quelque
10 chose s'était passé. Qu'est-ce qui s'est passé ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

12 Q. Ne nous donnez pas le nom du village, dites-nous juste ce qui s'est passé.

13 M. GARCIA (interprétation) :

14 Q. (Expurgé), que s'est-il passé dans votre village, après que M. William
15 Ruto « se soit » adressé... « soit » intervenu — pardon — sur Kass FM à la date que
16 vous avez mentionnée ? Qu'est-ce que... que s'est-il passé ?

17 R. Les routes ont été débloquées, Monsieur le Procureur, et les jeunes sont rentrés
18 chez eux, ceux qui étaient sur les routes, Monsieur le Procureur.

19 Q. Un éclaircissement, Monsieur le témoin.

20 En réponse à l'une de mes questions sur M. Joshua Sang, lorsque je vous ai demandé
21 où il se trouvait, vous m'avez dit : « Je ne m'en souviens pas, mais je l'ai entendu,
22 plus tard, qui disait à la communauté kalenjin que William Ruto nous avait
23 demandé de nous calmer et que des pourparlers étaient en cours. » Qu'est-ce que
24 c'étaient que ces pourparlers.

25 R. Je me souviens que c'étaient des pourparlers entre le PNU et l'ODM ; ces
26 pourparlers avaient été... avaient commencé, Monsieur le Procureur.

27 Q. Est-ce que vous vous souvenez où ces pourparlers avaient lieu ?

28 R. Je me souviens que c'était à Nairobi.

1 Q. Vous avez déclaré que... M. Sang, il a déclaré cela un petit peu plus tard ou le
2 même jour ? Est-ce que vous pourriez être un peu plus précis ?

3 R. Je ne suis pas sûr, mais après ce jour où M. Ruto s'était rendu à Kass FM, Joshua
4 Sang a commencé à... à parler de la paix ; il ne parlait plus que de la paix.

5 Q. La... Une dernière question sur ce point, Monsieur le témoin.

6 M. Sang donc parlait, M. Ruto parlait à la radio, ce jour-là, sur Kass FM ; c'était en
7 direct, ou bien, est-ce que ça avait été enregistré précédemment ?

8 R. C'était en direct, en direct sur Kass FM et également en direct sur Citizen TV.

9 M. GARCIA (interprétation) : Est-ce que vous m'accorderiez 30 secondes, s'il vous
10 plaît ?

11 *(Discussion au sein de l'équipe du Bureau du Procureur)*

12 Je n'ai plus de questions à poser au témoin.

13 Merci, Monsieur le témoin.

14 J'aimerais verser au dossier des preuves la fiche PIS ; j'ai une PIS amendée, une
15 correction.

16 Dans une des fiches confidentielles PIS, le n° 15 a été corrigé pour correspondre à ce
17 que nous a déclaré le témoin.

18 Je vais demander de verser au dossier des preuves le document suivant : KEN-OTP-
19 0073-0307, qui était un croquis qui a été montré au témoin.

20 Le témoin a confirmé que c'était bien son croquis, et nous allons demander
21 l'introduction de cette pièce dans les documents... dans les éléments de preuve de
22 l'Accusation.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Où se trouve ce document, à
24 quel onglet ?

25 M. GARCIA (interprétation) : Onglet 2.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Y a-t-il des objections de la
27 part de la Défense ?

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Pas d'objection.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'objection.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce document sera versé au
3 dossier.

4 M. GARCIA (interprétation) : Je demanderai au... l'aide du greffier d'audience pour
5 ce qui est de la fiche confidentielle amendée.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : La fiche confidentielle initiale, ainsi que celle
7 qui a été amendée, porteront les cotes suivantes : KEN-PIS-0001-0026.

8 Et le document KEN-OTP-0073-0307 portera la cote suivante... la... la référence EVD
9 suivante : EVD-T-OTP-00040, confidentiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est donc la pièce de
11 l'Accusation n° 40. Merci.

12 Monsieur le témoin, le Procureur a terminé son interrogatoire principal. C'est
13 maintenant à la Défense de vous poser des questions également.

14 Rappelez-vous, s'il vous plaît, de ce qui vous a été dit tout à l'heure ; écoutez
15 soigneusement les questions avant de... d'y répondre, et puis, également, essayez de
16 respecter les pauses dont nous avons parlé de telle sorte que votre déposition puisse
17 être enregistrée comme il convient.

18 Maître Katwa, vous commencez ?

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je suis prêt, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant... Avons-vous (*phon.*)
21 une idée du temps que... que cela va prendre ?

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je m'attendais, à la fin de la journée d'hier,
23 de... d'utiliser... à utiliser — pardon — deux sessions, mais il n'y a pas grand-chose
24 qui ait été alléguée contre mon client au jour, et très probablement, j'aurai besoin de
25 trois sessions, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous pensez terminer
27 demain, c'est cela ?

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, certainement, demain.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

2 Alors, allez-y, nous sommes en audience publique. Nous... Nous devons rester en
3 audience publique pour commencer.

4 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

5 PAR M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

6 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré que vous écoutiez Kass FM ?

7 R. Oui.

8 Q. Vous l'écoutiez à quelle fréquence ?

9 R. Trois fois par semaine, peut-être, le matin.

10 Q. Vous avez déclaré que l'émission de M. Sang était diffusée le matin, n'est-ce pas ?

11 R. Oui.

12 Q. Donc, on part de l'hypothèse que si vous écoutiez Kass FM, vous écoutiez
13 M. Sang, le matin, n'est-ce pas ?

14 R. Oui.

15 Q. Et quelle émission était-ce, Monsieur le témoin ?

16 R. Lene Emet.

17 Q. Est-ce que vous vous souvenez que M. Sang ait pu animer une autre émission que
18 Lene Emet et que vous l'ayez entendue ?

19 R. Oui, dans... le soir, il y avait une autre émission. Il... il ne l'animait pas tout seul,
20 mais je ne me souviens pas du nom de l'émission.

21 Q. Donc, de... d'après vous, il animait également une émission le soir, mais vous ne
22 vous souvenez pas de... du nom de l'émission ?

23 R. C'était un... une émission qui n'était pas animée par Sang tout seul. Quelquefois, il
24 y avait aussi un autre animateur, ou plusieurs autres animateurs.

25 Q. Vous avez soulevé certaines questions, aujourd'hui, contre M. Sang, y compris
26 des allégations. Vous avez utilisé certains termes qu'il aurait lui-même utilisés ;
27 est-ce que ces termes-là ont été spécifiquement prononcés pendant l'émission Lene
28 Emet ou ailleurs ? Est-ce qu'il y a une explication à cela ?

1 R. C'était pendant... c'était dans l'émission Lene Emet.

2 Q. Pour ce qui est de l'émission Lene Emet, vous avez déclaré que vous l'écoutez à
3 peu près deux ou trois fois par semaine, le matin.

4 Est-ce que je pourrais vous demander à peu près à quel moment... depuis vous avez
5 commencé... ou à quel moment vous avez commencé à écouter M. Sang et cette
6 émission ?

7 R. Je ne me souviens pas de cette période.

8 Q. Est-ce que vous pourriez nous donner une... une estimation en termes d'années ;
9 quelle année : 2005, 2000, 2006 ?

10 R. Je ne me souviens pas, Monsieur le Procureur (*sic*).

11 Q. Est-ce que vous vous souvenez s'il était tout seul pour animer l'émission ou est-ce
12 qu'il y avait d'autres gens avec lui ?

13 R. La plupart du temps, il était tout seul pour l'animer. Il peut... Et lorsqu'il n'était
14 pas là, il y avait d'autres animateurs.

15 Q. Donc, vous reconnaissez qu'il y avait d'autres personnes, également, qui
16 animaient cette émission ?

17 R. Oui.

18 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire qui... qui étaient ces gens, si vous vous en
19 souvenez ?

20 R. Eh bien, il y avait une femme, mais je ne me souviens pas son nom, qui pouvait
21 également animer l'émission lorsque Joshua Sang n'était pas présent.

22 Q. Donc, à part Sang, il y avait une seule autre personne, une... une femme ?

23 R. C'était surtout cette femme qui animait, mais quelquefois, il y avait d'autres
24 animateurs. Je ne me souviens pas de leurs noms, Monsieur le Procureur...
25 Monsieur... Maître — pardon.

26 Q. Si vous vous en souvenez, en quelle langue est-ce que M. Sang animait le...
27 l'émission ?

28 R. En kalenjin.

1 Q. Est-ce qu'il parlait d'autres langues que le Kalenjin, si vous vous en souvenez ?

2 R. Eh bien, en 2007, peut-être qu'il a... peut-être que... que les personnes qui n'étaient
3 pas kalenjin, eh bien, pouvaient venir à... à Kass FM pour faire de la propagande du
4 parti... du parti de cette personne ou d'un autre parti qui n'était pas kalenjin. Et
5 Joshua Sang changeait et parlait en anglais ou en swahili.

6 Q. Vous avez déclaré, au cours de votre déposition ces trois derniers jours, qu'il y
7 avait des occasions où les notables du village assistaient....

8 Enfin, est-ce que vous avez déclaré que M. Sang faisait la promotion de M. Ruto, tout
9 d'abord ? Commençons par là.

10 R. Pendant la campagne de 2007, M. Joshua Sang faisait campagne ouvertement
11 pour M. William Ruto.

12 Q. Et qu'en est-il de M. Kibor ?

13 R. M. Kibor menait campagne également pour M. William Ruto. Et il y a un jour où il
14 est allé à Kass FM pour faire campagne pour William Ruto.

15 Q. Vous avez également parlé de M. Isaac Maiyo, n'est-ce pas ?

16 R. Oui.

17 Q. Et, selon vous, est-ce qu'il faisait campagne également ?

18 R. Il... Il faisait campagne pour William Ruto.

19 Q. Tous ces gens qui faisaient campagne pour M. Ruto, c'est-à-dire Joshua Sang,
20 Jackson Kibor, Isaac Maiyo, ils faisaient campagne pour M. Ruto par... par
21 opposition à qui ?

22 R. En 2007, M. Ruto était opposé à un M. Chililim.

23 Q. Est-ce que vous pourriez épeler ce nom ?

24 R. C-H-I-L-I-L-I-M, Monsieur le Procureur (*sic*).

25 Q. Et quel était l'objectif, quelle était l'intention de cette campagne en faveur de
26 M. Ruto ?

27 R. Eh bien, si je suis bien informé, les gens n'étaient même pas contre M. Chililim,
28 mais ils étaient contre le premier président... le deuxième président, M. Daniel Moi,

1 parce que M. Daniel Chililim était soutenu par le deuxième président Daniel Moi.

2 Q. Ce que je voudrais savoir, c'est la chose suivante : vous déclarez que M. Sang
3 faisait tous les efforts possibles pour promouvoir M. Ruto, n'est-ce pas ?

4 R. Oui.

5 Q. Vous déclarez également que Monsieur... M. Jackson Kibor et M. Isaac Maiyo le
6 faisaient également ?

7 R. Oui.

8 Q. Ma question est la suivante : s'ils soutenaient... est-ce qu'ils le soutenaient...
9 Pourquoi ? Qu'est-ce qui... qu'est-ce qui devait se passer ?

10 R. William Ruto a décidé qu'il serait président du Kenya et qu'il allait se présenter à
11 la présidence du Kenya.

12 Q. En... Posons les choses autrement.

13 Ils essayaient d'obtenir l'élection de M. Ruto, n'est-ce pas ?

14 R. Oui, Monsieur... Oui.

15 Q. Merci, Monsieur le témoin.

16 Vous déclarez... Vous avez déclaré également qu'il y avait des occasions où les
17 notables du village participaient également à ces campagnes, n'est-ce pas ?

18 R. Oui.

19 Q. Et est-ce que vous avez déclaré également que le conseil des notables apportait sa
20 contribution, également ?

21 R. Oui.

22 Q. Est-ce que vous avez déclaré également qu'ils étaient des dirigeants élus ?

23 R. Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, je ne
25 veux pas vous interrompre dans... sur votre lancée, mais vous avez posé une
26 question directrice en ce qui concerne l'élection de M. Ruto, et le témoin, juste avant
27 cela, avait parlé du fait que M. Ruto était un candidat à la présidence du Kenya.
28 Est-ce que c'était bien de cette élection-là « que » vous vouliez parler ?

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je peux poser des questions à ce sujet, et le
2 témoin donnera des explications.

3 Q. Lorsque je vous ai posé la question en ce qui concerne l'objectif de cette
4 promotion de M. Ruto, vous avez déclaré que de l'autre côté, il y avait le président...

5 R. Oui.

6 Q. Est-ce que vous... Est-ce que vous pourriez dire à la Cour le nom de cette
7 personne ?

8 R. Daniel Moi.

9 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire également si, selon vous, il cherchait à être élu
10 contre M. Ruto ?

11 R. Le président Moi ne cherchait pas à être réélu à ce moment-là.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

13 Q. Lorsque vous avez répondu à la question du conseil que, finalement, l'objectif de
14 M. Sang et de M. Kibor, lorsqu'ils faisaient campagne pour M. Ruto, était de faire
15 élire M. Ruto ; de le faire élire à quel poste ?

16 R. Eh bien, tout d'abord, avant de pouvoir être élu président, il faut être élu député.
17 Il y avait deux sièges pour lesquels Ruto faisait campagne. D'abord, la... le... en tant
18 que député de la circonscription d'Eldoret-nord, et ensuite, en tant que président du
19 Kenya.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

22 Q. Je voudrais vous poser quelques questions en ce qui concerne la vidéo que vous
23 avez reconnue.

24 D'abord, est-ce que vous vous souvenez de cette vidéo qu'on vous a montrée hier et
25 ce matin ?

26 R. Oui, je l'ai vue sur *Citizen TV*.

27 Q. Donc, tout d'abord, je voudrais savoir si c'est vous qui avez obtenue pour la
28 donner à l'Accusation ?

1 R. Non.

2 Q. Donc, vous nous dites qu'il s'agit d'exactement la même vidéo que celle que vous
3 aviez vue précédemment avant de venir témoigner ?

4 R. Oui, je l'ai vu sur *Citizen TV*, c'était la cérémonie qui a eu lieu au *Sports Club*
5 d'Eldoret.

6 Q. Monsieur le témoin, j'ai bien compris, vous avez dit que vous aviez reconnu la
7 cérémonie ; c'est cela ?

8 R. Oui.

9 Q. Mais j'aimerais savoir si c'est exactement la même vidéo que vous avez vue
10 concernant cette cérémonie ou si vous avez vu une vidéo qui reflète ce que vous
11 aviez déjà vu et qui portait sur la cérémonie ?

12 R. Écoutez, cette vidéo, je l'ai vue à plusieurs... je l'ai vue au journal, parce qu'il y a
13 eu des passages qui ont été passés, mais j'ai vu des passages qui étaient encore plus
14 longs que ce qu'on a vu hier, à la télévision.

15 Q. Donc, vous dites que ce que... ce que vous aviez vu précédemment était plus
16 « courte » que ce que vous avez vu lorsque vous êtes venu ici à la Cour ?

17 R. Oui.

18 Q. Et donc, celle que vous avez vue ici, en prétoire, a été beaucoup plus détaillée que
19 les vidéos que vous aviez vues précédemment, n'est-ce pas ?

20 R. Je ne comprends pas votre question.

21 Q. Donc, vous dites que ce que vous avez vu sur *Citizen TV* avait été édité pour le
22 journal ?

23 R. Oui.

24 Q. Et ce que vous avez vu ici est beaucoup plus long ?

25 R. Oui.

26 Q. Il y a plus de contenu ?

27 R. On voyait tous les gens qui y étaient, mais peut-être qu'à l'époque, je n'ai pas
28 vraiment regardé... je n'ai pas aussi regardé avec autant d'attention.

1 Q. Mais lorsque vous avez regardé cette vidéo, vous... avez-vous vu M. Sang dans
2 cette vidéo que vous a montrée l'Accusation ?

3 R. Non, je ne l'ai pas vu.

4 Q. Vous ne l'avez jamais entendu parler non plus ?

5 R. Non, je ne l'ai jamais entendu parler sur cette vidéo.

6 Q. Donc, lorsque vous avez dit que M. Sang était présent, vous vous basez sur autre
7 chose que les images qui sont consignées sur cette vidéo ; c'est cela ?

8 R. Oui.

9 Q. Monsieur le témoin, étiez-vous présent lors de cette cérémonie ?

10 R. Non.

11 Q. Vous nous dites donc que c'est l'Accusation qui vous a montré cette vidéo lorsque
12 vous étiez en train de vous entretenir avec eux lorsqu'ils vous préparaient pour
13 témoigner ?

14 R. J'ai vu la vidéo en entier lorsque je suis venu ici, mais je l'avais déjà vue sur *Citizen*
15 *TV*, au Kenya, en 2008.

16 Q. Oui, mais j'aimerais maintenant que l'on relie ça à ce que vous dites à propos de
17 M. Sang.

18 Vous dites que c'est lui qui a utilisé le mot « *mugandada* » (*phon.*) ?

19 R. Oui.

20 Q. Et vous dites qu'il a aussi utilisé le mot « *kapchelet* » (*phon.*) ?

21 R. Oui.

22 Q. Vous dites qu'il a aussi utilisé le slogan « les mauvaises herbes doivent être... Il
23 faut se débarrasser des mauvaises herbes » (*se reprend l'interprète*) ?

24 R. Oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il faut, je pense, ré-épeler
26 ces termes, cela aiderait énormément la tâche du sténotypiste.

27 Donc, chaque fois que vous avez un terme étranger, veuillez, s'il vous plaît, le faire
28 épeler.

1 Et d'ailleurs, si vous avez l'intention d'utiliser des termes de ce type, il serait bon de
2 les donner à l'avance aux sténotypistes ainsi qu'aux interprètes, car cela faciliterait la
3 tâche de tous.

4 Vous pouviez aussi, éventuellement, partager vos notes avec les interprètes ou les
5 sténotypistes.

6 Sachez que, d'expérience, je sais que c'est extrêmement utile. Donc, à moins que vous
7 ayez une raison impérieuse qui vous empêche de... de partager cette information
8 avec ces professionnels, eh bien, il est vraiment recommandé que vous fournissiez ce
9 type d'information aux sténotypistes à l'avance ainsi qu'aux interprètes, afin qu'ils
10 puissent se familiariser avec la terminologie et qu'ils puissent se créer leurs
11 dictionnaires sur leur logiciel.

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous nous... Nous nous y efforcerons à
13 l'avenir.

14 Mais, donc, je vais, pour l'instant, essayez de faire épeler certains mots.

15 Q. Monsieur le témoin, pourriez nous confirmer... vous pouvez nous confirmer que
16 ce mot s'écrit bien : M-U-R-K-E-L-D-A ?

17 R. Oui.

18 Q. Vous avez utilisé le mot « *kapchelit* » ?

19 R. Oui.

20 Q. Et cela s'écrit : K-A-P-C-H-E-L-I-T ; c'est bien cela ?

21 R. Oui.

22 Q. Et donc, il a aussi utilisé le terme « mauvaises herbes », mais ça, c'est de l'anglais ?

23 R. Oui... Oui.

24 Q. Vous avez aussi déclaré que M. Sang avait dit que les Kikuyu étaient des voleurs ;
25 c'est cela... c'est vrai ?

26 R. Oui.

27 Q. Vous dites aussi que M. Sang disait qu'une circonscription ne pouvait pas être
28 créée dans certains centres, y compris Eldoret, n'est-ce pas ?

1 R. Oui.

2 Q. Donc, par rapport à la situation que nous avons vue sur la vidéo, l'Accusation
3 vous a, bien entendu, présenté certaines choses qui étayaient leur thèse, donc qui
4 étayaient leur thèse selon laquelle M. Ruto avait été intronisé notable ; vous vous en
5 souvenez ?

6 R. Non, je l'avais déjà dit dans ma déclaration.

7 Q. Oui, mais vous n'avez rien donné qui étaye cette affirmation de votre part à
8 l'Accusation ?

9 R. C'est parce qu'ils ne m'ont pas demandé de détails ; s'il m'avait posé de détails...
10 s'ils m'avaient demandé des détails, j'aurais pu leur en donner.

11 Q. Oui, je vous remercie.

12 Il n'empêche que, pour l'instant, vous n'êtes venu avec aucun élément pour étayer
13 cela.

14 R. Oui, je ne suis pas venu avec une vidéo permettant de prouver quoi que ce soit.

15 Q. Donc, ces terme « *kapchelit* », « on ne peut pas créer de circonscription ici et là »,
16 « le PNU n'est pas ta mère », « mauvaises herbes », et cetera, donc toutes ces charges
17 que vous portez contre M. Sang, vous n'avez absolument aucune preuve audio
18 permettant de les étayer ?

19 R. En effet.

20 Q. Et vous ont-il montré des bandes audio où vous entendriez M. Sang prononcer
21 ces mots ?

22 R. Non.

23 Q. Commençons par le « *murkelda* » ; quand avez-vous entendu ce terme pour la
24 première fois ?

25 R. En 2007. Je ne me souviens pas très bien de la date.

26 Q. Vous ne vous souvenez pas de la date, ni du mois, ni du jour. Qu'en est-il des
27 mauvaises herbes ?

28 R. C'était aussi en 2007 ou même peut-être 2006. C'était en 2006. On entendait dire

1 que certaines circonscriptions devaient être découpées. Et je ne me souviens pas très
2 bien du mois de 2006.

3 Q. Très bien.

4 Donc, est-ce que je... je vais vous donner une liste. Quand est-ce que vous vous
5 souvenez avoir entendu M. Sang prononcer le mot « *kapchelit* » ou dire « le PNU n'est
6 pas votre mère » ou dire que « les Kikuyu sont des voleurs » ?

7 Je vous ai donné une liste de trois termes, mais est-ce que vous vous souvenez de
8 la... du moment où vous auriez entendu M. Sang prononcer ces mots ?

9 R. Je ne me souviens plus très bien de celui à propos des mauvaises herbes. Je ne sais
10 plus très bien si c'était en 2006 ou 2007. Mais les autres, je suis certain que c'était
11 en 2007.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : À la ligne... À la page... À la
13 ligne 10, Maître Katwa, c'est bien ce que vous avez... le terme que vous avez
14 employé ?

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, j'avais utilisé le terme « *kapchelit* » –
16 K-A-P-C-H-E-L-I-T.

17 Q. Monsieur le témoin, vous vous souvenez qu'hier, vous nous avez dit que vous ne
18 vous rappeliez pas d'une chose. En fait, vous ne vous rappeliez pas du fait que
19 M. Sang ait employé le terme « *weeds* » – mauvaises herbes ; vous vous en
20 souvenez ?

21 R. Oui.

22 Q. Je vais maintenant vous montrer le... même document que l'on vous a montré
23 lorsqu'on essayait de vous rafraîchir la mémoire et, ensuite, je vous poserai des
24 questions.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur... Maître Katwa,
26 pour être équitable envers le témoin, vous pourriez lui poser quelques questions de
27 clarification. Je crois qu'il avait employé un mot différent en kalenjin, et on lui a
28 demandé quelle était la signification, et il a dit que ça signifiait « mauvaises herbes ».

1 Alors, je ne sais pas si cela a une incidence sur la façon dont vous pouvez formuler
2 votre question, mais il faut quand même le garder à l'esprit.

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Mais c'est pour cela justement que je veux
4 poser cette question. C'est une... un problème de phraséologie, de libellé exact.

5 Donc, pourriez-vous, s'il vous plaît, donner au témoin copie du document
6 KEN-OTP-0080-0801, plus particulièrement les pages 16 et 17, donc 0080-0818
7 et 0819.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais l'avait... l'avons-nous
9 dans notre dossier à un onglet quelconque ?

10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, mais vous ne l'avez pas. Mais vous avez
11 posé exactement cette question, lorsque l'Accusation a essayé de rafraîchir la
12 mémoire du témoin. Donc, aujourd'hui, nous avons réussi à faire un cliché écran. Et
13 fort heureusement, maintenant, j'ai une copie papier pour le témoin.

14 M. GARCIA (interprétation) : Il s'agit d'un document confidentiel, je tiens à le
15 rappeler à mon éminent contradicteur.

16 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je me rappelle qu'en effet, c'est un document
17 confidentiel. Cela dit, les questions peuvent être posées en audience publique. Je
18 crois que ce qui doit être limité, c'est uniquement la diffusion de ce document.

19 M. GARCIA (interprétation) : En effet, c'est ainsi que nous avons procédé hier.

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : M^{me} l'huissier pourrait-elle, s'il vous plaît,
21 donner ce document papier au témoin ?

22 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

23 Q. Monsieur le témoin, hier, on vous a rafraîchi la mémoire. Mais j'aimerais savoir si
24 c'est vous qui avez suggéré l'idée que M. Sang aurait pu, éventuellement, utiliser le
25 terme « mauvaises herbes ». Est-ce vous qui l'avez proposé à l'Accusation ou est-ce
26 que c'est l'Accusation qui vous l'a suggéré ?

27 R. C'est moi qui l'ai dit à l'Accusation, lorsque je les ai rencontrés pour la première
28 fois.

1 Q. Et qu'en est-il de « *murkelda* » ; est-ce que vous qui avez suggéré que c'est M. Sang
2 employait ce terme ou est-ce l'Accusation ?

3 R. C'est moi qui leur ai dit lorsque je les ai rencontrés pour la première fois.

4 Q. Monsieur le témoin, vous avez un document sous les yeux. Donc, veuillez, s'il
5 vous plaît, regarder la page 18. Il s'agit de la deuxième page, à la ligne 600 ; le
6 voyez-vous ?

7 R. Oui.

8 Q. Je vais donner lecture ; et confirmez bien que c'est les termes de l'entretien que
9 vous avez eu avec l'Accusation. S'agit-il bien du procès-verbal de cet entretien ?

10 R. Oui, c'est... ce sont les termes que... c'est bien la même chose.

11 Q. Je donne lecture. .

12 « Personne interviewée : Vous me demandez s'il y avait d'autres Kalenjin qui
13 insultaient les Kikuyu ou quoi ? »

14 Vous pouvez donc confirmer que c'est vous qui parlez ?

15 R. Oui, c'est moi.

16 Q. Donc, la personne qui vous interviewe vous dit : « Non, je vais vous poser une
17 question plus directe. »

18 Vous voyez cela à l'écran ?

19 R. Oui.

20 Q. Et voici la question que l'on vous pose, question directe posée par l'Accusation :

21 « Avez-vous entendu Joshua Sang, en décembre 2007 ou en novembre 2007, faire
22 référence aux Kikuyu en autres... par d'autres termes insultants comme “*murkelda*”
23 – “dents souillées” ? A-t-il utilisé d'autres termes pour les décrire ? » Vous voyez
24 cela ?

25 R. Je le vois.

26 Q. Pouvez-vous, donc, confirmer que c'est la personne qui vous interviewe qui
27 suggère que M. Sang aurait pu employer le terme « *murkelda* » ?

28 R. Lorsque vous remontez et lorsque vous remontez pour... au moment où j'ai

1 commencé à parler de Joshua Sang, on voit bien qu'il y a... on voit bien qu'il y a...
2 que c'est moi qui avais proposé ces noms à l'Accusation. Le problème ici, c'était qu'il
3 y avait la personne qui traduisait qui n'arrivait pas à se faire comprendre.

4 M. GARCIA (interprétation) : Je soulève une objection, ici. Je comprends bien que
5 mon éminent confrère est libre de faire ce qu'il... a le droit... ce qu'il veut lors... dans
6 le cadre du contre-interrogatoire, mais il faut être équitable.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, ce n'est pas nécessaire.
8 Écoutez la réponse du témoin. Ça suffit.

9 M. GARCIA (interprétation) : J'ai écouté la réponse du témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais, de toute façon, je
11 pense que la réponse du témoin répond parfaitement à votre problème.

12 M. GARCIA (interprétation) : En effet, c'est la déposition du témoin, mais je tenais
13 à... à... à faire savoir à mon éminent contradicteur....

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce n'est sans doute pas
15 nécessaire.

16 M. GARCIA (interprétation) : Il est... C'est... C'est une déposition, c'est vrai. La
17 Défense peut proposer certaines affirmations au témoin du moment qu'elles sont
18 raisonnables.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De toute façon, ce témoin
20 n'a pas besoin d'aide. C'est lui qui a dit au conseil de la Défense qu'il... il a bien
21 répondu au conseil de la Défense, il a dit qu'il n'avait pas... qu'on ne lui avait pas
22 soufflé cette terminologie, que c'était lui qui l'avait proposée à... au Bureau du
23 Procureur. Il l'a dit très clairement. Donc, nous n'en débattons pas.

24 M. GARCIA (interprétation) : Oui, certes, mais l'Accusation aimerait avoir le droit de
25 pouvoir revenir sur ce point qui, selon nous, est essentiel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous verrons.

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

28 Q. Monsieur le témoin, il est vrai, vous nous dites que le terme « *murkelda* » était déjà

1 intervenu précédemment.

2 R. C'est moi qui ai donné ce terme à l'Accusation, mais le problème, c'était que le
3 traducteur n'arrivait pas à me comprendre. Et c'est pour cela que la question m'a été
4 reposée. On m'a... On m'a reposé la question à propos de ce que j'avais déjà dit.

5 Q. Bien.

6 Alors, nous allons laisser de côté le « *murkelda* », mais si vous pouviez, maintenant,
7 aller à la ligne 627, toujours la même page. Vous avez trouvé cette ligne ?

8 R. 626.

9 Q. Oui, je vais lire de 626 à 634, même peut-être à la page suivante.

10 « Donc, ce n'est pas votre nom, mais ce n'est... je connais votre nom. On vous appelle
11 quelque chose, mais d'un nom qui n'est pas le vôtre. Ce n'est pas bon. » Donc, c'est ce
12 que vous expliquez, n'est-ce pas ?

13 R. Oui.

14 Q. À 628, la personne qui vous interviewe dit : « Je vais vous poser encore quelques
15 questions directes à propos de ceci » ?

16 R. Oui.

17 Q. Question de l'interviewer : « Lorsque vous écoutiez l'émission de Joshua Sang,
18 avez-vous entendu les mots "je dois les dire en anglais car je ne parle pas kalenjin" ?

19 R. Oui.

20 Q. « Là, il faut se débarrasser des mauvaises herbes ». En fait, faisant référence à
21 d'autres personnes ; vous voyez cela ?

22 R. Oui.

23 Q. Vous nous confirmez que contrairement à « *murkelda* », le terme « *weeds* » —
24 « mauvaises herbes » — n'avait pas été utilisé précédemment dans l'interview ?

25 R. Non, c'est moi qui ai proposé tous ces mots. Il suffit de remonter dans... c'est moi
26 qui en ai parlé. Même dans la vidéo dont on parlait, on peut la voir. On verra bien
27 que c'est moi qui en ai parlé.

28 Q. Nous avons eu accès à la vidéo de préparation entre vous et le témoin... entre

1 vous et l'Accusation ; vous avez fait cette déclaration, n'est-ce pas ? Et vous avez déjà
2 vu cette déclaration, n'est-ce pas ?

3 R. Oui.

4 Q. Et il est vrai, n'est-ce pas, que le mot « *weeds* », en anglais, n'a pas été utilisé ou n'a
5 pas été enregistré à aucun moment de cette interview, de cet entretien que vous avez
6 eu avec l'Accusation, avant la ligne 630, n'est-ce pas ?

7 R. Je ne comprends pas votre question.

8 Q. Vous faites référence à une interview avec le bureau.

9 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense de M. Sang*)

10 Monsieur le témoin, on me dit que cette interview a eu lieu en (Expurgé).

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Attention.

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, oui.

13 Q. Et avant que l'on vous suggère ce mot, eh bien le mot « *weeds* » — « mauvaises
14 herbes » en anglais — n'avait jamais été évoqué. Mais lorsque... Vous pouvez nous
15 confirmer que lorsque vous avez regardé toutes ces déclarations, avant de venir
16 témoigner, eh bien, le terme « *weeds* », « mauvaises herbes » n'avait jamais été
17 employé par l'Accusation avant ce moment, à la ligne 630 ?

18 R. Lorsque je venais pour me préparer à la déposition, j'ai ajouté certaines choses, j'ai
19 ajouté certains points à ma déclaration ; ça ne m'a pas été suggéré, je m'en suis
20 souvenu et j'ai demandé à apporter des corrections et des compléments à ma
21 déclaration.

22 Q. Je comprends bien mais ce n'est pas exactement la question que je vous pose. Je ne
23 vous donne pas de... je ne vous parle pas de janvier 2014, je vous parle d'un mois de
24 (Expurgé), il y a quelques années, lorsqu'il y a eu ce fameux entretien, cette fameuse
25 interview et qu'on on parlé des mauvaises herbes, les « *weeds* ».

26 Donc, avant que l'Accusation ne vous suggère que M. Sang aurait éventuellement
27 utilisé le terme « *weeds* », le terme « mauvaises herbes », on n'a aucune trace de vous
28 prononçant ce terme avant cela ?

1 R. Écoutez, ce n'est pas l'Accusation qui m'a demandé ce qu'a fait... ce que disait
2 M. Sang ou ce que faisait M. Ruto ou ce qu'il disait, pas du tout, c'est moi qui ai
3 témoigné, c'est moi qui leur ai... qui leur ai fourni ma déposition et tous ces mots.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa,
5 pensez-vous qu'il est équitable de piocher dans la déclaration du témoin les points...
6 les termes qui sont employés ? Mais vous pourriez peut-être plutôt lui demander où
7 il aurait utilisé ces termes précédemment, ce serait plus... ce serait plus juste envers
8 lui.

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : En effet, je pourrais le faire.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous n'avons pas le temps
11 de le faire maintenant, mais au cours de la pause ; il pourra se pencher sur la
12 déposition pour l'éplucher.

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : En effet.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, mais je ne suis pas d'accord. Non, le... en
15 pleine déposition, le témoin ne peut absolument pas avoir accès à ses déclarations et
16 à son témoignage. Il a eu droit à un récolement de plusieurs jours. Il a pu lire tous
17 ces documents pendant des jours, on ne va pas encore lui donner le document pour
18 le relire, en pleine déposition. Non, cela... cela jettera un discrédit total sur
19 l'évaluation que vous ferez ultérieurement du témoignage de cette personne.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, bien, en effet, vous
21 avez raison. Mais le Procureur, se... voulait soulever une objection du fait que l'on
22 utilise certaines portions de la transcription où les mots sont utilisés en les sortant de
23 leur contexte. Cela dit, nous n'allons pas donner la déclaration au témoin pour qu'il
24 la relise au cours de la pause, mais je pense qu'il serait bon que M^e Katwa pose des
25 questions extrêmement précises à ce témoin après la pause, sur ce point.

26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Tout à fait. Pour l'instant, nous allons laisser
27 les choses en l'état et l'Accusation n'aura qu'à reposer ses questions dans le cadre des
28 questions supplémentaires. Je pense que c'est la meilleure solution.

1 Je vois que le temps passe rapidement, mais j'ai encore deux questions à poser avant
2 la pause.

3 Q. Monsieur le témoin, lorsqu'on vous a rafraîchi votre mémoire sur ce point, vous
4 avez employé un terme kalenjin qui serait l'équivalent de « mauvaises herbes », vous
5 vous en souvenez ?

6 R. Oui.

7 Q. Quel terme était-ce

8 R. « *Remulba* » (*phon.*).

9 Q. Monsieur, pourriez-vous nous épeler ce mot, s'il vous plaît ? Ou je vais vous
10 l'épeler pour vous : C-H-I-E... C-H-E-M-U-L-B-I — « *chemulbi* » ; c'est bien cela ?

11 R. Oui.

12 Q. Monsieur le témoin, je viens de vous montrer donc la transcription de votre
13 interview auprès du Bureau du Procureur, pourriez-vous nous confirmer que l'on ne
14 trouve pas ce terme kalenjin dans cette transcription ?

15 R. En effet, ce n'est pas là, parce que je ne l'ai prononcé qu'en anglais « *weeds* ».

16 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous confirmer que c'est... que l'Accusation déclare
17 que ce mot a été utilisé par un autre homme politique — et je cite : « En fait, ce n'est
18 pas Joshua Sang qui l'a dit en premier, il y avait une autre personne, un autre
19 homme politique qui était à Kass FM pour l'émission du matin, Lene Emet, et c'est...
20 donc la première fois que j'ai entendu ce terme « *weeds* », je l'ai entendu de la bouche
21 de cette homme politique. ».

22 Vous vous en souvenez ?

23 R. Oui. Oui, la première personne qui a employé ce terme était un homme politique
24 qui passait à Lene Emet, mais ensuite Joshua Sang a repris ce terme à plusieurs
25 reprises.

26 Q. Oui, ensuite, vous avez dit : « Je ne me souviens plus très bien, mais ensuite j'ai
27 entendu M. Joshua Sang reprendre ce terme, c'est ce que vous avez dit, n'est-ce pas ?

28 R. Oui.

1 Q. Donc, maintenant que votre mémoire a été rafraîchie, pourriez-vous nous dire qui
2 était cet homme politique ?

3 R. Je ne m'en souviens pas.

4 Q. Pourriez-vous nous dire quel jour M. Sang faisait cette interview et aurait donc
5 employé ce terme ?

6 R. Non. C'était sur Lene Emet, parce que c'était l'émission qu'animait principalement
7 Joshua Sang.

8 Q. Mais ce n'est pas ma question, je vous demande quel jour il a employé ce terme ?

9 R. C'était en 2007, mais je ne me souviens pas de l'année.

10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je pense qu'il serait bon de faire une pause.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : En effet, c'est l'heure de la
12 pause. Nous allons donc maintenant baisser les stores, afin d'escorter le témoin hors
13 du prétoire.

14 **(Passage en audience à huis clos à 11 h 01)Reclassifié en audience publique*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
16 Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez escorter le
18 témoin hors du prétoire.

19 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

20 La séance est levée.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 *(L'audience à huis clos, suspendue à 11 h 01, est reprise en public à 11 h 37)*

24 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

28 Maître Kigen-Katwa, veuillez poursuivre.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

2 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré que M. Sang a utilisé le mot *murkelda*,
3 n'est-ce pas ?

4 R. Oui, Monsieur le Président.

5 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire si, d'après vous, M. Sang... En fait, si
6 vous avez entendu ce mot de la bouche de M. Sang pour la première fois ou si vous
7 l'aviez déjà entendu auparavant ?

8 R. Non. C'est... la première fois que je l'ai entendu, c'est dans la bouche de M. Sang.

9 Q. Avant cela, vous n'aviez jamais entendu le mot « *murkelda* » ?

10 R. Non, jamais.

11 Q. Monsieur le témoin, est-il vrai qu'il y a des membres de la communauté kalenjin
12 qu'on qualifie de « *murkelda* » ?

13 R. Oui, Monsieur le Président, il y a des membres de la communauté kalenjin qui ont
14 les dents tachées.

15 Q. Il est vrai, donc, que les kalenjin utilisent eux-mêmes ce terme pour se décrire...
16 pour décrire les dents, n'est-ce pas ?

17 R. Oui, Monsieur le Président.

18 Q. Monsieur le témoin, utiliser ce terme pour décrire les dents, n'est-il pas une façon
19 de désigner officiellement certains... certaines personnes ? N'y a-t-il pas des gens qui
20 portent le nom « *murkelda* » ?

21 R. Non, je n'ai jamais entendu parler de cela.

22 Q. Monsieur le témoin, lorsque Sang a utilisé le mot « *murkelda* », d'après vous,
23 lorsqu'il était dans le studio de la radio, si c'était un terme insultant, il aurait aussi
24 insulté les Kipsigi (*phon.*) qui avaient les dents ainsi tachées, n'est-ce pas ?

25 R. Monsieur le Président, les Kipsigi (*phon.*) comprennent la langue kalenjin et s'ils
26 avaient entendu M. Sang évoquer des « *murkelda* » ou décrire des gens comme étant
27 des « *murkelda* », ils l'auraient compris... ils auraient compris qu'il faisait référence à
28 d'autres, parce qu'ils l'écoutaient, ils écoutaient ses propos.

1 Q. Monsieur le témoin, vous avez utilisé le mot... enfin les trois mots, et je vais vous
2 faire référence à ce que vous avez utilisé dans votre déposition, « *murkelda* », qui sont
3 les mauvaises herbes — « *kapchelit* ».

4 J'aimerais simplement que vous expliquiez à la Cour pourquoi vous avez expliqué
5 ces termes à l'Accusation. L'on vous a demandé si ces mots étaient injurieux, étaient
6 péjoratifs ou pas, n'est-ce pas ?

7 R. Oui, Monsieur le Président.

8 Q. Pouvez-vous nous confirmer que c'est bien ce que vous avez répondu à
9 l'Accusation ? D'après vous, ces mots sont péjoratifs parce que... c'est vous que je
10 cite, vous avez dit : « Je ne pense pas que ce soient des mots positifs ou
11 « amélioratifs ». Ce ne sont pas des mots *achapana* (*phon.*).

12 Et je vais faire référence à votre entretien. L'on vous a demandé si vous compreniez
13 le sens de « *kapchelit* » et on vous a « posé » sur ce sujet. Vous avez répondu : « Je ne
14 pense pas que ce soit quelque chose de... de bon, de positif, parce que je ne peux pas
15 vous dire ce que... ce que c'est que « *kachapana* » (*phon.*). Et vous avez poursuivi en
16 disant : « Ce n'est pas votre nom, et vous savez exactement comment je m'appelle, je
17 connais votre nom. Vous avez un nom, mais moi je vous appelle autrement ; donc ce
18 n'est pas votre nom et je ne pense pas que ce soit positif ».

19 Est-ce que vous pouvez confirmer que c'est bien l'explication que vous avez donnée
20 à l'Accusation ?

21 R. Oui, je le confirme.

22 Q. Vous confirmez également que dans votre déclaration, dans votre déclaration,
23 vous avez dit que les Kikuyu ont été qualifiés de « *murkelda* », et vous avez offert
24 cette explication que je viens de lire, n'est-ce pas ?

25 R. Monsieur le Président, les Kikuyu n'ont pas été insultés, parce que peut-être
26 n'ont-ils pas compris les propos de M. Sang. Ce que j'ai tenté d'expliquer, c'est que
27 M. Sang a essayé de décrire les Kikuyu d'une manière péjorative, mais il n'utilisait
28 pas nommément le nom « Kikuyu ».

1 Q. Monsieur le témoin, ma question est quelque peu différente, je vous demande de
2 bien vouloir écouter ; ma question est la suivante, Monsieur le témoin : la... la
3 signification que vous avez donnée... vous avez dit que c'étaient des mots qui étaient
4 péjoratifs, et la raison, d'après vous, c'est que quand quelqu'un connaît votre nom et
5 vous qualifie d'autre chose, c'était quelque chose de négatif, n'est-ce pas ?

6 R. Oui, Monsieur le Président.

7 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré que M. Sang a dit que tous les auditeurs
8 allaient avoir l'occasion de s'exprimer, et vous avez utilisé le mot « vache ».

9 R. Je n'ai pas compris.

10 Q. N'avez-vous pas dit qu'il avait dit que c'étaient « des vaches à traire » et que tout
11 le monde allait avoir l'occasion d'exprimer ses opinions politiques, tous les
12 politiques » ?

13 R. Oui, Monsieur le Président.

14 Q. Pouvez-vous nous expliquer ce que cela signifie, Monsieur le témoin ?

15 R. Eh bien, j'étais en train de parler de Kass FM, et je disais que c'était une société de
16 diffusion, de radiodiffusion. M. Sang était en train de parler d'autres personnes,
17 d'autres politiques qui venaient promouvoir leur politique auprès de Kass FM et
18 auprès de la communauté kalenjin. Et j'expliquais que M. Sang les accueillait, mais
19 une fois ceux-ci repartis, en s'adressant à la communauté kalenjin, ils disaient que
20 c'étaient que « des vaches à traire, qu'il les laissait... ces politiques pouvaient venir
21 promouvoir leur politique, mais une fois qu'ils étaient repartis nous savions ce qu'il
22 fallait faire. »

23 Q. D'après vous, c'est ce que M. Sang a dit ? Donc, une fois les invités repartis, il
24 tenait ces propos ?

25 R. Oui.

26 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous présenter un extrait audio, où le mot
27 « vache » est utilisé en kalenjin, et j'aimerais que vous nous confirmiez que vous avez
28 bel et bien entendu le mot en question.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je vous invite à vous
2 reporter à l'onglet n° 18.

3 Monsieur le Président, je fais référence à l'extrait sonore dont la référence est la
4 suivante : KEN-D11-013-0040. La référence de la transcription est D10-0013-0067.

5 Je vous prie de m'excuser, Madame la greffier d'audience, la bonne référence pour la
6 traduction est la suivante KEN-D11-0013-0090.

7 Monsieur le Président, j'aimerais que l'on passe l'extrait à partir de la minute 44:20 à
8 la minute 46:16, dans un premier temps.

9 Monsieur le Président, en attendant pourrait-on remettre une copie de la traduction
10 et de la transcription au témoin, afin qu'il puisse suivre en même temps que défilera
11 cet extrait ?

12 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

13 Monsieur le Président, dans le classeur, vous le trouverez à l'onglet n° 18.

14 Je prie le greffier d'audience de bien vouloir m'excuser, mais j'ai demandé à ce que
15 l'on « remette » au témoin de se reporter à la page 33, précisément.

16 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez la page 33 sous les yeux ?

17 Je vais vous demander d'écouter l'extrait sonore et de le comparer à la transcription
18 que vous avez sous les yeux. Est-ce que cela vous convient ? Après quoi, je vais vous
19 poser des questions.

20 R. Oui.

21 *(Diffusion d'une bande audio)*

22 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de suivre la transcription ?

23 R. Oui, Monsieur le Président.

24 Q. Vous pouvez voir cet extrait dans la transcription que vous avez sous les yeux ?

25 R. Oui.

26 *(Diffusion d'une bande audio)*

27 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez la voix de la personne qu'on
28 vient d'entendre dans cet extrait sonore ?

1 R. Oui, je reconnais la voix ; c'est celle de Joshua Sang.

2 Q. Merci, Monsieur le témoin.

3 Je vais vous demander d'écouter le reste, maintenant.

4 (*Diffusion d'une bande audio*)

5 Monsieur le témoin, je vais vous lire la traduction anglaise de l'extrait que vous
6 venez d'écouter, et je vais vous demander si vous trouvez que c'est une bonne
7 traduction de ce que vous avez entendu ; est-ce que vous comprenez ça, Monsieur le
8 témoin ?

9 R. Oui.

10 M. GARCIA (interprétation) : Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons avoir
11 la référence exacte de la traduction, ainsi que l'onglet qui correspond à la traduction
12 dans le classeur ?

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Très bien, je vais le faire. Il s'agit de KEN-
14 D11... c'est à l'onglet 1, donc : KEN-D11-0013-0122.

15 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous confirmer que c'est la traduction anglaise
16 de ce que vous venez d'entendre : « Bonjour. Arap Sang. Araap Bundi de kapsete.
17 J'aimerais vous poser une question *kirwa*. Comment pouvons-nous nous détendre
18 alors que nous souffrons, quand vous dites laissez le faire encore. Demandez-lui s'il
19 est vraiment un Kalenjin ou s'il veut simplement prendre les règles du pouvoir.
20 Donc, Arap Sang j'ai pensé que ceux qui sont du PNU pourraient nous rejoindre. »
21 Est-ce que vous voyez tout cela, Monsieur le témoin ?

22 R. Oui.

23 Q. Pouvez-vous confirmer, pour la gouverne de la Chambre, que c'est un auditeur
24 qui a appelé l'émission Lene Emet pour soulever ses préoccupations ?

25 R. Oui, Monsieur le Président.

26 Q. Je vais vous donner lecture de la réponse de M. Sang, il dit ceci : « Très bien,
27 merci, merci beaucoup, Arap... »

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce qu'il y a un problème

1 relatif à... à l'exactitude de la traduction ?

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, au vu des questions
3 que je m'apprête à poser aux questions (*sic*), je me contenterais d'avoir une réponse
4 du témoin, s'il est satisfait, s'il peut nous dire qu'il... la traduction du kalenjin... de
5 l'extrait sonore kalenjin, est une bonne traduction ; ça me suffirait, de sorte que
6 quand je lui poserai une question, nous puissions...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est justement ce que
8 j'allais vous dire, est-ce que... quand allez-vous lui poser cette question ?

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai une autre
10 préoccupation : je voudrais que la traduction soit versée au dossier. Je ne sais pas
11 comment le faire, sauf à la lire au témoin, ou demander au témoin d'en donner
12 lecture, c'est pourquoi je procède de la sorte.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez déjà donné
14 lecture de cet extrait.

15 Est-ce que vous souhaitez demander au témoin de confirmer que c'est une bonne
16 traduction du kalenjin que nous avons entendue ?

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je peux le refaire. Je
18 viens de lui poser le premier volet de ma question, je n'ai pas eu le temps de
19 procéder. Je vais procéder paragraphe par paragraphe, si cela vous convient.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je n'ai peut-être pas
21 entendu.

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Puis-je lui reposer la question ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Demandez-lui si l'extrait
24 que vous venez de lire est une bonne traduction de ce qu'on a entendu en kalenjin.

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

26 Q. Monsieur le témoin, je viens de donner lecture, à haute voix, d'un extrait en
27 anglais, d'une traduction anglaise de l'extrait sonore que nous venons d'écouter. Et
28 j'aimerais vous demander si, d'après vous, c'est une bonne traduction de ce que vous

1 avez entendu en kalenjin, et de la transcription que vous avez sous les yeux ?

2 R. Oui, Monsieur le Président.

3 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

4 Je voudrais maintenant vous lire la réponse de M. Sang et je vous demanderais après
5 cela si vous estimez que c'est une bonne traduction de ce qu'il a dit ; est-ce que cela
6 vous convient ?

7 R. Oui, Monsieur le Président.

8 Q. Voici ce qu'a dit M. Sang : « D'accord. Très Bien. Merci beaucoup, merci Arap.
9 Quelqu'un vous dit qu'il ne veut pas des gens du PNU. Voilà ce que j'ai à vous dire.
10 Il y a des gens qui se contentent de parler et nous sommes disposés à les écouter.
11 Nous sommes dans le lac, mais nous ne voulons pas que nos cœurs soient perturbés.
12 Les gens... L'équipe de l'ODM viendra demain nous parler de son programme
13 politique, lundi, nous accueillerons des représentants de l'ODM ; donc nous allons
14 écouter les nôtres où qu'ils soient, quelles que soient leurs affiliations politiques.
15 Nous allons essayer de rechercher la vérité du peuple. »

16 Monsieur le témoin, vous avez vu cette traduction, n'est-ce pas ?

17 R. Oui.

18 Q. D'après vous, c'est une bonne traduction de l'extrait sonore que vous venez
19 d'entendre en kalenjin ?

20 R. Oui, Monsieur le Président.

21 Q. En toute justice à votre égard, Monsieur le témoin, vous avez... vous
22 confirmerez... vous nous confirmerez que l'on a utilisé le mot « vache » dans l'extrait
23 kalenjin que vous venez d'écouter, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Vous pouvez confirmer, n'est-ce pas, que ce mot n'a pas été utilisé dans la
26 traduction anglaise, mais c'est une traduction assez acceptable de ce que vous avez
27 entendu ?

28 R. Oui, Monsieur le Président.

1 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin. La dernière question...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, pour
3 que la question relative aux vaches soit bien claire, êtes-vous en train de dire que le
4 mot vache apparaît dans la version kalenjin, mais pas dans la traduction anglaise ?

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : C'est exact, c'est ce que je suis en train de dire.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pouvez-vous nous signaler
7 l'expression kalenjin où le mot « vache » « *cow* » en anglais, est utilisé ?

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Par le truchement du témoin, si vous voulez
9 bien.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Soit, allez-y.

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

12 Q. Monsieur le témoin, dans la colonne de gauche, vous allez voir en haut de la
13 page... Est-ce que vous voyez le haut de la page ? Il y a une traduction, puis il y a
14 dans la colonne 1... vous voyez la traduction, n'est-ce pas ? Vous voyez la
15 transcription, également ; traduction et transcription, vous voyez cela ?

16 R. Oui.

17 Q. J'aimerais que vous commencez à partir de la quatrième ligne et que vous nous
18 disiez si vous voyez la ligne où l'on voit le mot A-K-O et le deuxième mot, c'est : K-
19 O-R-A — « *ako* » et « *kora* » ; est-ce que vous voyez cela dans la transcription
20 kalenjin ?

21 R. Donnez-moi quelques instants pour le lire.

22 Q. C'est à la ligne à la sixième ligne exactement. C'est le troisième mot dans la
23 deuxième transcription.

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, est-ce que vous
25 m'autorisez à donner lecture de cet extrait ou est-ce que vous souhaitez que repasse
26 l'extrait sonore ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pourquoi ne lisez-vous pas
28 le texte d'abord ? Vous pourriez l'épeler. Il serait peut-être mieux que vous épeliez le

1 mot pour que ça soit transcrit, puisque la transcription ne consigne pas l'extrait
2 sonore.

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'ai... Je vois, Monsieur le Président, que vous
4 présumez que je parle ce dialecte ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez déjà parlé dans
6 cette langue, n'est-ce pas ?

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : M^e Katwa s'exprime dans une langue
8 étrangère.

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

10 Q. « *Ako kora ii, tanyi komeche ke...kebai, komeche kwai ne, eh? Mi ng'alek kora yu ak ne ak*
11 *ne, ko mangen sine, mamuchi amwa yotok missing'lakini kalen kityo ii, meime...meimgei*
12 *eng' muguleldo* ».

13 Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez cet extrait ?

14 R. Oui, je vois... je le vois dans la transcription.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, Maître Kigen-Katwa,
16 je vous demanderais de souligner ce passage et de le remettre à la transcription, pour
17 qu'il soit consigné dans la transcription.

18 R. Monsieur le Président, j'ai vu cet extrait.

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

20 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez que le mot « vache » a été utilisé dans
21 cette phrase ?

22 R. Oui.

23 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre quel mot désigne la vache dans cet extrait ?

24 R. Ça signifie « Kass FM ».

25 Q. Merci, Monsieur le témoin. Ce n'est pas ce que je vous demande de faire. Dans le
26 texte... Dans le... ce passage, est-ce que vous voyez l'équivalent du mot « vache ».

27 R. Oui, Monsieur le Président. (*Inaudible*).

28 Q. Pouvez-vous épeler ce mot aux fins de la transcription, Monsieur le témoin ?

1 R. T-A-N-Y-I, « *tanyi* », Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est le quatrième mot de la
3 sixième ligne.

4 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : C'est exact, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

7 Q. Monsieur le témoin, veuillez vous reporter à la page 34. Est-ce que vous voyez
8 cela ?

9 La référence est KEN-D11-0013-0123.

10 Monsieur le témoin, je vous demande de confirmer que ce que je vais lire est une
11 bonne traduction de ce que vous avez entendu en kalenjin et de ce qui est transcrit
12 dans ce passage.

13 Est-ce que vous êtes prêt, Monsieur le témoin ?

14 R. Oui.

15 Q. « Donc, s'il y a des gens comme lui, eh bien, qu'ils viennent présenter leur point
16 de vue, de sorte que, demain, ils ne viennent pas se plaindre de ce que nous ne leur
17 avons pas donné l'occasion de... de parler ou lorsqu'ils seront battus, ils se plaindront
18 de ce que nous ne les aurons pas écoutés. C'est la vérité. C'est pour cela que nous
19 sommes ici, pour nos auditeurs. Ne vous laissez pas distraire, ne vous laissez pas
20 distraire. S'ils vous ont... avez décidé... Si vous avez décidé de mettre votre pied
21 quelque part, personne ne... n'enlèvera votre pied de votre poche ; c'est... ça reste
22 là. ».

23 Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

24 R. Oui.

25 Q. Pouvez-vous nous confirmer que c'est une bonne traduction de ce que vous avez
26 entendu en kalenjin et ce qui est inscrit ?

27 R. Oui.

28 Q. Monsieur le témoin, est-ce que c'est l'extrait sonore auquel vous avez fait

1 référence hier, lorsque vous avez dit, dans votre déposition, que vous avez entendu
2 Sang parler à d'autres partis sur Kass FM en parlant d'une... de la relation avec ces...
3 ces personnes comme... en évoquant une vache ?

4 R. Non, Sang a utilisé le mot « vache » à diverses reprises. Ce n'est pas ce que j'ai dit,
5 Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant, Maître.

7 Je pensais que vous alliez demander au témoin de nous dire quelle phrase dans la
8 traduction contient le mot « vache », dans le passage que vous avez lu. Vous pouvez
9 poser la question directement au témoin. Ce serait, peut-être, plus facile de dire au
10 témoin : « C'est ce que ça veut dire, n'est-ce pas » ?

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

12 Q. Monsieur le témoin, la... le paragraphe que j'ai lu, que vous avez pu retrouver,
13 faisant référence à une vache, est-ce que vous pourriez confirmer que ce que M. Sang
14 déclare, c'est que la vache doit être nourrie ? Est-ce que vous pourriez confirmer que
15 c'est bien cela qu'il a dit ?

16 R. Je confirme.

17 Q. Je me demandais si c'était l'extrait sonore dont vous parliez hier. Il... Vous aviez
18 dit que M. Sang avait utilisé le terme « vache » à plusieurs reprises.

19 R. Oui.

20 Q. Pourriez-vous confirmer votre explication à la Cour de... en ce qui concerne le
21 mot « vache » ? C'est-à-dire que cette explication est... est cohérente avec l'audio que
22 vous avez écouté ?

23 R. Eh bien, le mot « vache » a été utilisé, effectivement, par M. Joshua Sang sur
24 Kass... KF... Kass FM, une vache qui doit être nourrie.

25 Q. C'est à cause de la position de M. Sang, n'est-ce pas ? C'est pour ça que... C'est ça
26 qu'il voulait dire ?

27 R. Oui.

28 Q. Donc, vous dites qu'il l'a utilisé à plusieurs reprises et que, dans l'un des extraits

1 sonores, vous avez entendu M. Sang utiliser l'expression « vache ».

2 R. Je ne me souviens pas de l'avoir entendu. Pour le moment, j'avais utilisé de
3 nouveau ce mot « vache ».

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

5 Q. Ce que vous dites, donc, c'est que M. Sang, dans ce passage que le... la Défense a
6 lu, que M. Sang sur Kass FM dit qu'une vache doit être nourrie.

7 R. Oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : À ce stade, j'aimerais demander que l'extrait
10 sonore dont je viens de parler soit versé au dossier de... des pièces de la Défense.

11 M. GARCIA (interprétation) : L'Accusation a une objection à cela. Nous avons passé
12 en revue, à plusieurs reprises, les décisions de la Cour à ce sujet. Si le témoin, dans sa
13 déposition, que ce soit sur une vidéo ou une audio, d'ailleurs, peut confirmer que
14 c'est quelque chose qu'il a entendu, par le passé, en direct à la radio, eh bien, on a
15 toujours donné à ces extraits sonores une traduction. Et la transcription... Donc, la
16 traduction et la transcription reçoivent des numéros MFI.

17 Alors, ce qui est en cause ici, c'est que l'audio qui a été présenté à... au témoin, qui
18 serait une... une émission, eh bien, c'est bien cela.

19 Le... Le témoin ne peut pas en... le confirmer. Je demanderais donc que, pour le
20 moment, on ne donne à ces pièces qu'un numéro MFI.

21 La Défense.

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

23 Eh bien, j'insiste sur notre requête. Le... La première chose, c'est que le témoin a bien
24 confirmé que le... ce qu'il a entendu est bien cohérent avec la déposition, Monsieur le
25 Président, c'est-à-dire que M. Sang a bien utilisé cette expression.

26 Deuxièmement, que le témoin confirme qu'il reconnaît bien la voix de M. Sang dans
27 ce passage. Et cela a une influence directe sur sa déposition.

28 Troisièmement, à l'onglet 4, nous mettons une confirmation de la... de la station de

1 radio Kass FM dans les... dans les dossiers de ces... de cette radio et qui... qui prouve
2 bien que cet extrait sonore a bien été diffusé le 28 novembre 2007.
3 Enfin, Monsieur le Président, il... il sera rappelé que le témoin a déclaré que ces
4 événements ont bien eu lieu pour que cet... cet extrait sonore est bien... a bien trait à
5 l'année 2007. Et c'est exactement la même période que cet extrait sonore qui a été, je
6 le répète, diffusé par Kass FM et confirmé.
7 Pour toutes ces raisons, Monsieur le Président, nous avançons qu'il y a bien un lien
8 entre ce témoin et l'extrait sonore que le témoin a pu reconnaître, en tout cas, les
9 éléments de sa déposition et la voix de M. Sang.
10 Deuxièmement, cela a été vérifié par les responsables de l'audio, par les... ceux qui
11 détiennent l'audience.
12 Monsieur le Président, nous demandons à ce que cet extrait sonore soit effectivement
13 versé en tant que pièce avec la traduction et la transcription.
14 M. GARCIA (interprétation) : L'information et l'affidavit que nous voyons à... à
15 l'onglet 4 ne sont pas recevables à ce stade, pas du tout. La... La Défense devra
16 présenter des éléments de preuve à cet égard, amener la personne qui a signé cet
17 affidavit.
18 La... La Défense ne peut pas tout simplement mettre... verser dans les éléments de
19 preuve un affidavit d'un témoin qui n'est pas venu devant la Cour pour faire une
20 déposition dans la... dans le dossier de l'Accusation.
21 Nous avons déjà eu ce genre de débat par le passé au sujet d'autres extraits sonores,
22 d'autres enregistrements, et la décision de la Chambre a toujours été très claire. Je
23 cite la transcription 49, page 102 de la décision de la Chambre en ce qui concerne une
24 vidéo. La décision de la Chambre est claire. Elle déclare que si le témoin n'est pas en
25 mesure de prouver l'authenticité de ce... de cette pièce qu'il a entendue peut-être par
26 le passé, alors elle ne peut pas être admise et avec un numéro EVD, mais simplement
27 en tant que MFI.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pourriez

1 lire la décision à ce sujet ?

2 M. GARCIA (interprétation) : Oui, effectivement, transcription 49, page 102,
3 lignes 9 à 12, la Chambre déclare : « La difficulté dans cette affaire, c'est que le
4 témoin dit qu'il n'a pas vu ces pièces au moment où ces vidéos étaient diffusées par
5 le passé. » C'est ce qui marque la différence.

6 La Chambre, sinon, aurait pu traiter ces vidéos comme elle l'a fait par le passé.

7 Sur cette base, ces vidéos seront répertoriées avec un MFI.

8 Dans ce cas, je fais valoir que nous avons appliqué le même raisonnement. Si le
9 témoin n'est pas en mesure de « témoigner » de l'authenticité d'un enregistrement
10 audio, en disant qu'il l'a entendu par le passé, donc, qu'il l'a entendu en direct en tant
11 qu'émission K FM, alors, on ne doit la répertorier, cette pièce, qu'avec une... un
12 numéro MFI.

13 Le témoin dit clairement qu'il ne s'agit pas de l'extrait audio qu'il a entendu, qu'il...
14 qu'il a entendu des choses similaires à la radio sur Kass FM, mais que ça n'était pas
15 exactement le même extrait.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Je voudrais traiter de cette question également. C'est
17 un... une question de principe.

18 Nous faisons valoir que le régime du Statut de Rome n'implique pas ou n'implique
19 pas une... une règle stricte en ce qui concerne la recevabilité. Au contraire, le principe
20 prévoit une recevabilité plutôt large, devant la Chambre, avec des garanties que ces
21 pièces soient suffisamment fiables et qu'ils sont pertinents *prima facie*.

22 Mon collègue a parlé de l'affidavit. C'est quelque chose... Il y a quelque chose dans la
23 nature de ces éléments de preuve. Le contenu *prima facie* qui a été diffusé est tout à
24 fait pertinent, à mon avis. Avec l'affidavit, ça devrait être un indice suffisant de
25 fiabilité. Donc, il ne devrait pas y avoir de problème à cet égard.

26 Bien entendu, ça n'est pas la preuve de l'authenticité ou de la véracité de cette pièce.
27 C'est sans préjudice pour l'Accusation de contester cela plus tard. Il faut,
28 effectivement, étayer ces deux éléments.

1 Pour ce qui est de la recevabilité, selon moi, l'Accusation, bien entendu, a marqué
2 une opposition compréhensible, mais, à mon avis, mal placée, en ce qui concerne ces
3 documents et les éléments de preuve de la Défense utilisés dans cette procédure qui
4 doivent être... qui doivent recevoir des numéros de pièces. Nous avons le droit de
5 défendre, éventuellement, un non-lieu. Donc, nous disons, pour le principe, que c'est
6 à la Chambre de déterminer si un élément de preuve est admissible ou pas. Et les
7 critères à appliquer, c'est d'abord la pertinence. Pour ce qui est de la fiabilité, bon,
8 également, mais ça n'est pas une preuve absolue.

9 Empêcher la Défense de... de faire verser des éléments de preuve dans... dans le
10 dossier, je pense que ça n'est pas... ça n'est pas possible.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC,
12 arrêtons-nous là pour le moment.

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Un dernier élément.

14 Je pense que c'est plus rapide, plus efficace, plus que... plutôt que de revenir,
15 ensuite, sur 100 ou 150 témoins, lorsque cela sera nécessaire par la Défense.

16 Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, vous
18 avez fait référence à un affidavit qui apparaît à l'onglet n° 4.

19 Je vois que cet affidavit est dans une liste de pièces, donc 74 pièces.

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Cette pièce
21 « auquel » vous faite référence, c'est... c'est le... la pièce n° 29, Monsieur le Président.
22 Pièce n° 29, référence KEN-D11-0013-0073.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Comment est-ce que nous
24 établissons ce lien avec la pièce n° 29 ?

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président... Prenez la première
26 colonne, Monsieur le Président, qui indique la pièce, ensuite, la date de l'extrait
27 audio, exactement la même date que celle du document dont je viens de parler.
28 L'extrait audio à laquelle je... auquel je fais référence porte sur le 28 novembre 2007,

1 et c'est lié à un interview entre M. Joshua Sang. Et je pense que ça sera exactement le
2 contenu de cet extrait audio.

3 C'est une occasion qui est donnée à un parti politique appelé le PNU de venir faire
4 de la propagande en tant que parti politique. C'est exactement l'événement qui est
5 repris dans l'extrait audio.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : À ce stade, est-ce que nous
7 traitons uniquement de l'extrait audio ou simplement de la transcription ?

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Eh bien, l'extrait audio me suffirait et pourrait
9 être versé.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, cet extrait audio est
11 une source d'information qui a généré ou dont les transcriptions sont... sont extraits.

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Absolument.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, nous nous
14 concentrons tout d'abord sur l'extrait audio ?

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Avec votre permission, je dirais deux choses
18 pour réagir à ce qu'a dit M. Garcia.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, avant cela, je
20 voudrais que nous soyons suffisamment clairs en ce qui concerne cet extrait audio,
21 pièce 29.

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Sans indiquer qui produit
24 ces... cet enregistrement, c'est la radio.

25 Donc, on identifie l'extrait audio. Ça vient d'un enregistrement ordinaire des
26 archives. Comment est-ce que nous faisons cela ?

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Eh bien, je comprends la question. Vous
28 voulez que je démontre qu'il y a une relation entre l'extrait audio que j'ai proposé de

1 produire et la pièce n° 29 à l'onglet 4.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Aux fins d'une couverture
3 suffisante dans le cadre de l'affidavit.

4 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Très bien. Je ferai cela par l'intermédiaire du
5 témoin, si cela est possible.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Parfait.

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je voudrais pouvoir faire diffuser une autre
8 partie du même enregistrement audio, et puis je poserai quelques questions au
9 témoin.

10 Je vous... Je souhaiterais que l'on nous fasse entendre l'extrait allant de la minute 00 à
11 la minute 1:00 ; donc 0 à 1 minute.

12 Pour le greffier d'audience, il s'agit du document suivant : KEN-D11-01-3091 (*phon.*).

13 Q. Et comme on vient de l'indiquer, Monsieur le témoin, vous pouvez prendre le
14 document qui vient de vous être remis à la page 2.

15 Vous êtes bien à la page 2, Monsieur le témoin ?

16 R. Oui.

17 Q. Très... Très rapidement, avant que je ne vous invite à écouter l'extrait audio et que
18 je vous pose quelques questions, est-ce que vous pourriez confirmer, dans votre
19 déposition, que, dans votre déposition à l'Accusation, vous avez fait référence à Kass
20 FM en tant que station de radio et à certaines des personnes que vous connaissez et
21 qui travaillent là-bas ?

22 R. Oui.

23 Q. Est-ce que vous pourriez confirmer que vous connaissez le directeur exécutif de
24 Kass FM ?

25 R. Joshua Kwonyon (*phon.*).

26 Q. Est-ce que vous connaissez un autre nom à Kass FM, quelqu'un dans l'équipe de
27 direction ?

28 R. Lamonion (*phon.*). Je ne sais pas si le prénom est Joshua, mais c'est

1 Lamonion (*phon.*).

2 Q. Est-ce que vous parlez également de Julius Lemon (*phon.*).

3 R. Oui.

4 Q. Monsieur le témoin, je voudrais, maintenant, que l'on vous fasse entendre l'extrait
5 de la minute 00 à 1:00. Est-ce que vous pourriez regarder en haut, s'il vous plaît,
6 Monsieur le témoin ?

7 (*Diffusion d'une bande sonore*)

8 Q. Est-ce que vous reconnaissez la voix de la personne qui parle ?

9 R. Joshua Sang.

10 Q. Et est-ce que vous pouvez retrouver, d'après la transcription, où il parle ?

11 R. Oui.

12 Q. Merci, Monsieur le témoin.

13 On continue à écouter.

14 (*Diffusion d'une bande sonore*)

15 Monsieur le témoin, je vais d'abord vous demander de confirmer si la traduction
16 anglaise est correcte, de ce que vous avez entendu, c'est ce que dit M. Sang :

17 «7. Nous allons décider ce qui va nous arriver dans les cinq années à venir. Donc,
18 nous devons réfléchir en tant que communauté kalenjin, de façon à ce que nous
19 sachions ce qui est le mieux pour nous, ce qui est bon pour nous, de quel côté nous
20 devons être, sur quelles questions nous voudrions demander que vous, les
21 auditeurs, voyez... écoutiez bien de tous côtés et que vous preniez la bonne décision,
22 grâce à une participation massive au vote qui déterminera la direction générale pour
23 notre peuple — quel gouvernement, ceux qui resteront, ce qu'ils feront. Je voudrais
24 donc que vous écoutiez, que vous regardiez la situation actuelle comme ceux qu'ils
25 disent, Kibaki.

26 Je voudrais... Et de la même façon, je voudrais que vous voyiez ce que M. Kibaki
27 dit. »

28 Monsieur le témoin, je voudrais que vous confirmiez que ce que je viens de lire est

1 une bonne traduction du premier paragraphe de la transcription.

2 R. Je confirme.

3 Q. Pour le procès-verbal, il s'agit du document KEN-D11-0013-0091.

4 Monsieur le témoin, je vais lire la traduction une nouvelle fois. La deuxième partie,
5 c'est ce... « Notre tâche est de donner une possibilité de présenter leurs opinions, de
6 nous les présenter, simplement parler. Personne ne... n'est obligé de retirer son pied
7 de sa poche. Il faut juste écouter ce qui se passe le 27 décembre et voter en
8 conséquence. »

9 Est-ce que vous pouvez confirmer qu'il s'agit d'une bonne traduction ?

10 R. Je confirme.

11 Q. Ensuite, « Dans le studio, aujourd'hui, nous avons un de nos professionnels, un
12 dirigeant de la communauté kalenjin, ceux qui pourraient servir dans le
13 gouvernement suivant avec le président Kibaki. Il s'agit de William Arap
14 Moi (*phon.*). » Est-ce que vous pouvez confirmer qu'il s'agit d'une bonne traduction,
15 Monsieur le témoin ?

16 R. Oui, je confirme.

17 Q. Ensuite, « Merci, Arap Sang. J'aimerais dire qu'à toute la population, où qu'ils
18 soient, je voudrais m'adresser à eux. » Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le
19 témoin ?

20 R. Je confirme.

21 Q. Et vous confirmez qu'il s'agit d'une bonne traduction en anglais, n'est-ce pas ?

22 R. Oui.

23 Q. Pour le procès-verbal, il s'agit du document KEN-D11-0013-0092.

24 Monsieur le témoin, vous avez déjà confirmé que vous reconnaissiez la voix de
25 M. Joshua Arap Sang. Vous avez fait... vu une référence aussi à M. William Arap
26 Kirwa ; est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

27 R. Oui.

28 Q. Est-ce que vous le connaissez ?

1 R. Je... Je l'ai entendu en 2007, mais je ne le connais pas personnellement.

2 Q. Vous ne le... Vous le connaissez par réputation, mais vous n'avez pas une
3 connaissance directe de cette personne.

4 R. Oui.

5 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en mesure de confirmer que la voix que
6 vous avez entendue à la page 3, KEN-D11-0013-0092 est bien la voix de Monsieur
7 William Kirwa que... qui... que vous avez entendue en 2007 ?

8 R. Je ne... Je ne me rappelle pas sa voix. Je ne peux pas confirmer cela, Monsieur.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

10 Q. Est-ce que vous avez entendu cette émission, à ce moment-là ?

11 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas d'avoir écouté cette émission.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa...

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Est-ce que vous pourriez avec... me laisser
14 poser encore une petite question à la suite de la vôtre ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui.

16 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

17 Q. C'est la troisième fois que l'on vous pose la question de savoir si vous avez
18 entendu cette émission, et vous dites que vous ne vous souvenez pas.

19 R. Oui.

20 Q. Alors, dans quel sens est-ce que vous dites cela ? Est-ce que vous l'avez peut-être
21 entendu, mais que vous ne vous souvenez pas si c'est exactement le même extrait qui
22 est présenté ici ?

23 R. Oui, peut-être que je l'ai entendu à l'époque, mais peut-être que je ne m'en
24 souviens pas.

25 Q. C'est peut-être une répétition, Monsieur le témoin, mais puis-je vous demander
26 la... la chose suivante : ce que M. Sang dit au sujet des vaches, est-ce que cela va dans
27 le même sens que la déposition que vous avez faite hier au sujet de ce que M. Sang
28 disait ?

1 R. J'ai dit que M. Sang avait utilisé ce mot de « vache » pendant plusieurs jours
2 en 2007. Et ce qu'il disait, la seule signification que je puis lui attribuer, c'est celle qui
3 est donnée par... au sujet de Kass FM en tant que commerce, mais ça ne veut pas
4 dire que, parce que je l'ai lu et entendu à nouveau, qu'il a... qu'il a été utilisé, et que
5 cela... ça soit le même extrait audio. Le mot « vache » est la même chose ou que cela
6 signifie la même chose que ce qui avait été diffusé sur K FM... Kass FM — pardon.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

8 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

9 Nous allons accepter l'extrait audio et la traduction ou les traductions, et
10 l'éclaircissement apporté par le témoin, c'est-à-dire qu'il y a une identité de concept,
11 que ce sont les mêmes concepts, en ce qui concerne le sens du fait que KF... Kass FM
12 est une vache. Et je pense que cet élément est suffisant pour nous permettre
13 d'admettre cet élément, à ce stade.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Merci beaucoup.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

16 L'extrait audio KEN-D11-0013-0040 portera la cote suivante : EVD-T-D11-0020 et sera
17 également référencé comme pièce de la Défense de M. Sang n° 20.

18 La traduction KEN-D11-0013-0090 portera le numéro suivant : EVD-T-D11-00021 et
19 sera référencé comme pièce de la Défense de M. Sang n° 21.

20 Les deux pièces sont enregistrées comme pièce publiques.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, maintenant, revenons-en à la première bande audio que nous
24 avons écoutée à la page 3, KEN-D11-0013-0122.

25 Pourriez-vous nous confirmer que lorsque vous avez entendu... lorsque vous avez
26 entendu cette vidéo, lorsque... que la personne qui a passé le coup de fil a appelé
27 alors que M. William Kirwa était encore en train de présenter ses arguments dans le
28 studio ?

1 R. Oui, je confirme.

2 Q. Donc, vous convenez avec nous que, ici, dans l'hypothèse que dans d'autres... à
3 d'autres moments, il ait fait ces commentaires par la suite, en tout cas, il avait fait ces
4 commentaires alors que le visiteur était encore dans le studio, n'est-ce pas ?

5 R. Oui.

6 Q. Je vous remercie.

7 Maintenant, reprenons le début de la bande audio.

8 Et j'aimerais que vous confirmiez certains des propos qu'aurait dits M. Sang.

9 Tout d'abord, M. Sang dit qu'ils traiteront avec tous les partis politiques.

10 R. Oui.

11 Q. Vous trouverez ça à la pièce KEN-D11-0013-0091, jusqu'à
12 K-D11-0013-0092 (*phon.*), ensuite, pouvez-vous confirmer qu'en introduction,
13 M. Sang a dit que ce qu'il allait diffuser ce jour-là était financé par le PNU ?

14 R. Oui.

15 Q. Pouvez-vous confirmer que, dans la première bande vidéo que je vous ai
16 montrée, D11-0013-0092, ainsi que la page qu'on trouve à la page... celui qu'on
17 retrouve à la page 33, D-0013-0122 (*phon.*), M. Sang déclare — et je cite : « La station
18 restera ouverte à tous, et tout le monde pourra venir y parler de leur position. » ?

19 R. Oui.

20 Q. Ensuite, il est dit que « personne n'enlèvera votre pied de votre poche », n'est-ce
21 pas ?

22 R. Oui.

23 Q. Il dit aussi que la station de radio sera disponible pour que les gens puissent
24 comprendre ce qui se passe et faire une... et prendre une décision informée lorsqu'ils
25 iront aux urnes le 27 décembre 2007.

26 R. Je le confirme, mais il n'y a pas de date écrite, en revanche.

27 Q. Mais si vous vous penchez sur la pièce KEN-0... KEN-D11-0013-0092, à la page 3,
28 donc, est-ce que vous avez trouvé cette... ce passage, Monsieur le témoin ?

1 R. Oui.

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vais demander une correction au *transcript*
3 pendant que le témoin cherche la page ; à la page 73 de la transcription en anglais,
4 lignes 18 à 19. La question que j'ai posée au témoin était la suivante : « les... la force...
5 les votes ne seront pas détournés... ne seront pas enlevés des poches de la
6 population ».

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, c'est bien les votes et
8 non pas les pieds — *feet* ; donc, c'est « votes » — V-O-T-E-S.

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Très bien.

10 Q. Maintenant, à la page 3, veuillez confirmer au paragraphe 2 que voici, ce que dit
11 M. Sang : « Notre tâche est de leur permettre de présenter leurs opinions et de
12 présenter notre opinion. Nous ne faisons que parler, personne ne va obliger qui que
13 ce soit à... à voter d'une certaine façon ; personne ne va prendre votre vote de votre
14 poche. Donc, il faut entendre pour que... vous nous écoutez pour que
15 le 27 décembre, vous puissiez voter de façon informée. ».

16 C'est bien cela, Monsieur le Témoin ?

17 R. Oui.

18 Q. Pouvez-vous confirmer qu'il n'y avait pas de date, mais la date, c'est la date des
19 élections, n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Encore deux questions : pouvez-vous confirmer, du mieux que vous vous
22 souvenez, que nous avons entendu un passage... que vous saviez un peu ce que
23 M. Kirwa avait dit. Mais d'abord, de quel... à quel parti politique appartenait-il ?

24 R. Au PNU.

25 Q. Pouvez-vous confirmer à quel parti politique appartenait M. Ruto ?

26 R. Il appartenait au parti ODM.

27 Q. Monsieur le témoin, page 33, on attaque M. Kirwa ; on lui dit en kalenjin, on... il y
28 a une attaque contre M. Kirwa. On lui dit en kalenjin que « si la station ne peut pas

1 présenter une personne qui soit meilleure que lui, dans cas-là, il vaut mieux
2 uniquement jouer de la musique ou tout simplement fermer boutique. »

3 Vous voyez cela, vous vous en souvenez ?

4 R. Oui, je l'ai entendu.

5 Q. Vous confirmez donc que M. Sang a défendu M. Kirwa en disant que tout le
6 monde avait le droit à la parole ?

7 R. Oui.

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'aimerais maintenant passer à autre chose, s'il
9 vous plaît, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur le témoin, vous dites que M. Sang a utilisé le terme « *kapchelit* », n'est-ce
11 pas ?

12 R. Oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Épelez-le, s'il vous plaît.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

15 Q. « *Kapchelit* » s'écrit : K-A-P-C-H-E-L-I-T.

16 R. Oui.

17 Q. Monsieur le témoin, vous comprenez très bien la culture kalenjin, l'histoire
18 kalenjin ; vous nous l'avez dit... Pourriez-vous... Donc, pouvez-vous nous répéter et
19 nous dire si *kapchelit* fait référence aux Kikuyu ?

20 R. Je dis que Joshua Sang, au lieu de dire « Kikuyu » avait tendance à dire
21 « *kapchelit* », c'est ce que j'ai dit.

22 Q. Monsieur le témoin, donc, vous aviez compris que ce mot faisait référence aux
23 Kikuyu ; c'est-cela ?

24 R. Oui, il faisait référence aux Kikuyu en les appelant des « *kapchelit* ».

25 Q. Monsieur le témoin, je vais maintenant vous passer une bande audio

26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Vous la trouverez à l'onglet 17 de votre
27 dossier,

28 Madame, Messieurs les juges. Donc, il s'agit de la pièce KEN-D11-0013-0039, et

1 j'aimerais que l'horodatage de 3:18 à l'horodatage 5:00.

2 En ce qui concerne la transcription, vous la trouverez à la page à l'onglet 17, il s'agit
3 de KEN-D11-0013-0290.

4 Q. Je vais vous donner le document reprenant la transcription ; donc, veuillez, s'il
5 vous plaît, suivre ce que vous entendez à l'aide de ce que vous pouvez lire.

6 Nous allons maintenant jouer la bande audio. Donc, veuillez, s'il vous plaît, regarder
7 la page 2, qui commence par « certains mots », KEN-D11-0013-0291 à
8 KEN-D11-0013-0292.

9 *(Diffusion d'une bande audio)*

10 Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer si vous avez reconnu la voix de la
11 personne qui parlait avant, en premier ?

12 R. Il s'agit de Joshua Sang.

13 Q. Et ensuite, qui a parlé ?

14 R. Je ne reconnais pas sa voix.

15 Q. Je vous demande donc de l'écouter à nouveau.

16 *(Diffusion d'une bande audio)*

17 Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez la voix de cette personne ?

18 R. Oui, je reconnais la personne. Il s'agit de M. James *(inaudible)*.

19 Q. Je vous remercie.

20 Donc, maintenant, nous avons... Je vais poser quelques questions à propos du mot
21 « *kapchelit* » ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pouvons-nous avoir
23 l'orthographe correcte des noms ?

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

25 Q. La personne que vous avez mentionnée est bien « James » : J-A-M-E-S, plus loin,
26 « Chemaswet » : C-H-E-M-A-S-W-E-T ?

27 R. Oui.

28 Q. Maintenant, écoutez le reste.

1 (Diffusion d'une bande audio)

2 Monsieur le témoin, veuillez nous confirmer s'il s'agit d'une traduction correcte de ce
3 que vous venez d'entendre ? Donc, c'est l'avant-dernier paragraphe de la page 2 où il
4 est dit : « Oui, chers auditeurs, merci beaucoup, merci beaucoup. Il est temps d'avoir
5 notre propre (*phon.*) émission cet... ce soir. Comme je vous l'ai dit hier, chers
6 auditeurs, nous allons continuer à écouter les programmes des personnes qui ont
7 payé pour avoir ces émissions, et ils vont pouvoir parler de leurs aspirations et
8 parler de choses qu'il nous faut connaître. ». Vous pouvez confirmer que c'est la
9 bonne traduction de... du premier paragraphe ?

10 R. Oui.

11 Q. Deuxième paragraphe : « Aujourd'hui, nous avons un programme sponsorisé,
12 c'est-à-dire que certaines personnes ont payé pour avoir les ondes afin de pouvoir
13 parler avec vous, de parler avec les Kalenjin et parler avec les gens du Kenya. Donc,
14 c'est à... ce soir nous allons avoir une émission d'une heure sponsorisée par une
15 équipe qui s'appelle « *Kibaki tena* » — T-E-N-A. »

16 Vous confirmez que c'est une bonne traduction ?

17 R. Je le confirme.

18 Q. « *Kibaki tena* » s'écrit de la façon suivante : K-I-B-A-K-I, ensuite « *tena* » : T-E-N-A.
19 Je donne lecture du deuxième paragraphe. « Avec moi, j'ai un invité de cette région
20 qui va représenter ce côté-là. Et il y a une autre personne qui représente le côté
21 opposé, afin de pouvoir aller à la vérité. Et après avoir écouté ces personnes, après
22 avoir écouté ce qu'une personne a à dire, on peut enfin faire un choix informé. Donc,
23 je vous salue tous où que vous soyez, je suis Joshua Arap Sang. ».

24 Vous confirmez que c'est une bonne traduction ?

25 R. Oui.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ne lisez pas trop vite,
27 Maître Katwa. Je ne sais pas si vous avez donné ce texte aux sténotypistes, voire,
28 éventuellement, aux interprètes, mais ce serait quand même beaucoup plus facile

1 pour eux s'ils avaient le texte sous les yeux.

2 Et, Monsieur le témoin, souvenez-vous de ménager une pause entre la fin de la
3 question et votre réponse.

4 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous présente mes excuses, je vais lire plus
5 lentement.

6 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous confirmer que c'est une bonne traduction
7 de ce que nous avons entendu ?

8 R. Je le confirme.

9 Q. « Donc, nous avons ici en studio Isaiha Arap Ng'etich, je vous salue Monsieur...
10 saluez donc les Kalenjin et parlez-nous de vous. »

11 Est-ce une bonne traduction ?

12 R. Oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pouvez-vous, s'il vous plaît,
14 donner l'orthographe de ce nom ?

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Donc, c'est N-G'T... Je me reprends
16 N-G-'-E-T-I-C-H. Vous confirmez que c'est bien le nom qui a été prononcé ?

17 R. Oui.

18 Q. Donc, il dit : « Je suis Gerimayan (*phon.*) Ng'etich, de Kibor (*phon.*) et de Kitale.
19 Donc, je souhaite m'adresser aux Kalenjin à propos de l'histoire des Kalenjin et des
20 Kikuyu, avec qui nous avons cohabité depuis fort longtemps. ».

21 C'est bien ce qui est écrit ?

22 R. Oui, ce que vous nous avez dit représente la traduction de ce qui a été entendu.

23 Q. Donc, vous nous dites bien que les mots qui sont entre parenthèses, ne sont pas
24 en kalenjin, mais le reste est la traduction ?

25 R. Je dis que sur ce texte que j'ai sous les yeux, il n'y a rien qui soit entre parenthèses.

26 Q. Dans la version anglaise, à la page 4 ?

27 R. Je lisais la version kalenjin.

28 Q. J'ai compris. Donc, vous dites que la traduction en anglais a « Kikuyu », entre

1 parenthèses, alors que dans la transcription en kalenjin cela ne figure pas ; c'est cela ?

2 R. Tout à fait, c'est cela.

3 Q. Donc, « Kibomet » s'écrit : K-I-B-O-M-E-T, et ensuite « Kitale » : K-I-T-A-L-E ; et

4 « Kap Mama » s'écrit : K-A-P, plus loin M-A-M-A.

5 « Merci Gerimayan (*phon.*) Ng'etich. Donc, chers auditeurs, vous avez entendu ce

6 dont il va parler, il va parler des relations entre communauté kalenjin et

7 communauté Kikuyu depuis les temps d'avant l'indépendance, jusqu'à

8 l'indépendance et jusqu'aujourd'hui. »

9 Est-ce une bonne traduction ?

10 R. Oui.

11 Q. Paragraphe suivant : « Avec nous, chers auditeurs, nous avons aussi un historien

12 qui connaît toute notre histoire, et qui va nous parler de notre histoire à base des...

13 dossiers historiques et des recherches, afin qu'il puisse nous expliquer l'histoire et

14 nous... et c'est pour cela qu'il est là avec nous aujourd'hui. ».

15 Est-ce une bonne traduction, Monsieur le témoin ?

16 R. Oui.

17 Q. Paragraphe suivant à la page 5 du KEN-D11-0013-0094, je donne lecture : « Il ne

18 parle pas au nom de *Kibaki tena*, il est ici pour nous parler d'histoire telle qu'il la

19 connaît, tout comme il nous a fait des exposés historiques, par le passé, à propos

20 d'autres choses et à propos des autres peuples du Kenya. Je vous salue Monsieur le

21 pasteur. ».

22 C'est bien ce qui est écrit, c'est une bonne traduction ?

23 R. Je le confirme.

24 Q. Et ensuite, voici ce qui est dit : « Je salue la communauté kalenjin au nom de

25 Jésus-Christ, et je salue tous les Kalenjin où qu'ils se trouvent. »

26 R. Je confirme.

27 Q. Ensuite M. Joshua Sang dit : « Je vous remercie, chers auditeurs. Nous allons

28 maintenant procéder avec l'émission comme je l'ai...comme je vous... comme je

1 l'ai... comme je vous en ai prévenu... comme je vous l'avais dit précédemment, ce...
2 cette émission sera sponsorisée par *Kibaki tena*, qui veut utiliser les ondes pour faire
3 passer leur message. Et comme je l'ai déjà dit, tous les partis ont droit à utiliser les
4 ondes pour faire parvenir leur message à leur peuple. ».

5 Vous êtes d'accord ; c'est bien ce qui est dit ?

6 R. Oui.

7 Q. « Je crois que la semaine prochaine nous pourrons vous dire que le Kanu a aussi
8 acheté du temps d'émission. Nous attendons toujours l'ODM Kenya et l'ODM, pour
9 qu'ils viennent sur nos ondes pour parler au peuple kenyan des affaires courantes et
10 de leurs aspirations, ainsi que de leurs activités. ».

11 C'est ce qui est écrit... c'est ce qui est dit ?

12 R. Oui, je le confirme.

13 Q. Dernier par... « Comme l'a dit Elden Netit (*phon.*), aujourd'hui, nous allons
14 étudier notre histoire et voir qu'elle était notre interaction entre notre peuple et les
15 peuples du Mont Kenya, les Kikuyu. Et, plus tard, nous pourrons rentrer dans les
16 détails sur la vie des Kikuyu, des Luo, des Luhya, et cetera. Mais ce qui nous
17 intéresse plus particulièrement c'est l'histoire notre peuple. »

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous interromps parce
19 que la transcription est extrêmement lacunaire, en anglais. Pourriez-vous, s'il vous
20 plaît, épeler tous les noms qui nous manquent ?

21 Il faudrait... Donc, il y avait Kolego (*phon.*), vous ne l'avez pas épelé. Et d'autres
22 termes. Donc, lorsque vous les rencontrez... Chaque fois que vous lisez, s'il vous
23 plaît, épelez-les.

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

25 Q. Je vais relire ce paragraphe dans ce cas-là, Monsieur le témoin. « Comme l'a dit
26 Natisha (*phon.*), aujourd'hui, nous allons explorer notre histoire concernant les
27 interactions avec le peuple koilegel — « koilegel » : K-O-I-L-E-G-E-L —, les Kikuyu.
28 Nous allons faire tous les efforts possibles pour aussi apprendre l'histoire de kikuyu

1 avec les Kapsome... Kapsome Luo — « kapsome » : K-A-S-P-O-M-E —et l'histoire
2 des Kalenjin avec les Keppong'ei : K-E-P-P-O-N-G-'-E-I, ensuite
3 K-E-P-P-U-L-U-S-W-A, les Luhya, mais nous sommes principalement intéressés par
4 l'histoire des interactions entre... de notre peuple avec ces groupes, qui ont des
5 aspirations politiques, parce que je ne pense pas que nous allons pouvoir avoir...
6 pouvoir en terminer avec les histoires de nos deux peuples. ». Vous confirmez que
7 c'est une bonne traduction de ce que vous avez entendu ?

8 R. Oui.

9 Q. Donc, vous comprenez que ce qui nous intéresse jusqu'à présent, c'était le mot
10 « *kapchelit* » ?

11 R. Oui.

12 Q. Pouvez-vous confirmer que vous avez vu ce mot employé à la page 6 du
13 document qui se termine par 295, dans la transcription en kalenjin, et vous l'avez
14 aussi entendu sur la bande audio ?

15 R. Je n'ai pas entendu... je n'ai pas compris quoi que ce soit en regardant ce qui est
16 écrit.

17 Q. Vous voulez donc qu'on vous rejoue la bande audio ?

18 R. Ce que j'essaie de vous dire, Monsieur le Président, c'est que je n'ai pas compris le
19 sens de tous ces mots qui sont utilisés ici. J'avais compris, à l'époque, le sens du
20 terme « *kapchelit* ». J'avais compris, à l'époque, le sens que Joshua Sang avait donné
21 au mot « *kapchelit* ».

22 Q. Oui, mais nous, nous vous demandons si vous avez vu le mot « *kapchelit* » dans
23 cette bande audio, et si vous avez entendu aussi « *kapchelit* » dans ce que je vous ai
24 lu. Vous pouvez confirmer que vous l'avez vu et entendu ?

25 R. Oui je peux le confirmer.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, il
27 est 13 h.

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Très bien. Je peux reprendre cet après-midi.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Parfait. Dans ce cas-là, nous
2 allons faire la pause déjeuner.

3 Il faudrait baisser les stores et faire sortir le témoin du prétoire.

4 **(Passage en audience à huis clos à 12 h 59)Reclassifié en audience publique*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
6 Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : S'il vous plaît, j'aimerais quand même que l'on
9 aborde un sujet. Peut-être vous pourriez y penser pendant la pause déjeuner. Je peux
10 en parler devant le témoin, mais cela porte sur le programme de la semaine.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il serait bon de faire d'abord
12 sortir le témoin

13 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Je... j'ai demandé à mes éminents contradicteurs
15 combien de temps ils avaient besoin pour leur contre-interrogatoire. M^e Katwa m'a
16 dit qu'il « en » aurait encore besoin de la séance de l'après-midi et sans doute
17 demain, peut-être... et il ira peut-être un peu plus vite que prévu, et M^e Khan QC
18 considère qu'il en aura pour trois jours, ce qui nous amène à lundi prochain, voire
19 mardi prochain.

20 Or, nous avons un autre témoin kenyan qui est prêt, le témoin P-0128, c'est un
21 témoin qui ne nous prendra pas beaucoup de temps. D'après nous, il nous faudra
22 deux à trois jours, en tout, pour faire le témoin.

23 Mais pour ce qui est... c'est M. Maupeau, le témoin, le 0464, là nous allons manquer
24 de temps. Nous n'allons pas pouvoir terminer son interrogatoire.

25 L'Accusation considère qu'il lui faudra au moins une journée, tout dépend, bien sûr,
26 si son rapport sera admis ou non. M^e Hooper QC a demandé deux jours de
27 contre-interrogatoire, et nous ne savons toujours pas combien de temps nous
28 demandera la Défense Sang.

1 Donc, avant de faire la pause, devons-nous commencer M. Maupeau, alors qu'il
2 risque de ne même pas terminer son... son témoignage avant la fin de la... de la
3 semaine prochaine ? Ou est-ce qu'il vaut mieux, plutôt... est-ce que vous voulez
4 plutôt le reprogrammer pour plus tard ? Parce que M. Maupeau nous demande un
5 peu ce qu'il en est, afin de savoir ce qui va lui arriver.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, merci de nous
7 avoir informés de cela, nous allons... nous en parlerons après la déposition de ce
8 témoin. Mais dans l'intervalle, nous allons quand même lever la séance pour le... la
9 pause déjeuner.

10 *(L'audience à huis clos, suspendue à 13 h 02, est reprise en public à 14 h 37)*

11 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

12 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

16 Monsieur... Maître Katwa, c'est à vous, veuillez poursuivre.

17 S'il vous plaît, veuillez s'il vous plaît essayer d'être rapide et concis. Vous avez
18 entendu ce que nous a dit M. Garcia... M. Steynberg avant la pause, nous allons
19 devoir en parler, mais au vu de ce qui a été dit, essayez de procéder rapidement, s'il
20 vous plaît.

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je m'y efforcerai.

22 Q. Monsieur le témoin, il y a... avant la pause, je vous ai fait écouter une bande... je
23 vous ai fait écouter une bande audio où a été incorporé le mot « *kapchelit* » ; alors
24 est-ce que vous vous en souvenez ou préférez-vous ré-entendre ce morceau ?

25 R. Je me souviens du passage.

26 Q. La traduction que je vous ai lue, Monsieur le témoin, qui portait donc sur ce
27 passage, où on... on utilise le mot « *kapchelit* », et qui, selon vous, et selon vos dires,
28 est bel et bien une traduction correcte, se trouve donc à la page 6 de la pièce

1 D11-0013-0295.

2 Je donne lecture.

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Mais je vous précise que vous trouverez ça à
4 l'onglet 17 de votre dossier, Madame, Messieurs les juges. Page 6 de la pièce
5 KEN-D11-0013-0295.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pourriez-vous peut-être lire
7 la ligne qui est... la... Pourriez-vous donner lecture dans la langue du pays ce texte,
8 avec une ligne au-dessus et une ligne en dessous, si possible.

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

10 Q. Vous le voyez ?

11 R. Oui.

12 Q. « Je voulais le voir... » (*Fin de l'intervention non interprétée*)

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Et maintenant, il parle kalenjin.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

15 Q. Voyez-vous cela, Monsieur le témoin ?

16 R. Oui.

17 Q. Pouvez-vous nous confirmer que la traduction en anglais est bien la bonne ?

18 Je donne lecture : « Nous voulons nous concentrer sur les aspirations politiques. Les
19 Kikuyu, le président Kibaki, les Luo, l'Honorable Raila Odinga et les Kamba,
20 Kalonzo Musyoka. »

21 Le voyez-vous ?

22 R. Oui.

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je crois que les noms
24 sont assez connus, maintenant, et que je n'ai pas vraiment besoin de les épeler.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Tout à fait, pas besoin
26 d'épeler Odinga ou Kalonzo.

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Et je pense que je n'ai pas besoin d'épeler non
28 plus le nom du président Kibaki.

1 Q. Alors, Monsieur le témoin, pouvez-vous nous confirmer qu'au vu de ce
2 document, il est évident que le mot « *kapchelit* » tel qu'il est employé ici fait référence
3 aux Kamba ?

4 R. Oui.

5 Q. Donc, après avoir vu tout cela, pouvez-vous nous confirmer que vous vous êtes
6 peut-être trompé lorsque vous avez dit que le... que « *kapchelit* » fait référence aux
7 Kikuyu, alors qu'en fait, ça fait référence aux Kamba ?

8 R. Moi, ce que je peux dire, c'est qu'à l'époque, les Kamba et les Kikuyu détenaient le
9 PNU. Donc, de toute façon, si M. Sang faisait référence au... à l'un, il pouvait faire
10 référence à l'autre.

11 Q. Je vous ai bien compris, mais répondez quand même à ma question telle que je
12 vous l'ai posée.

13 Vous souvenez-vous maintenant que le mot « *kapchelit* » qui a été prononcé à ce
14 moment-là faisait référence aux Kamba ?

15 R. Non, c'est la première fois que je vois que ça fait référence aux Kamba, mais moi,
16 je pensais vraiment qu'il faisait référence à la communauté kikuyu.

17 Q. Mais dans l'interview avec le Bureau du Procureur et lors de votre déposition,
18 vous avez dit que vous n'aviez pas compris ce que voulait dire une référence... Vous
19 n'avez pas compris ce qu'on voulait dire lorsqu'on faisait référence à quelqu'un en
20 parlant de « *kapchelit* ».

21 R. Non, je n'ai pas dit que je ne savais pas ce que voulait dire « *kapchelit* », j'ai dit que
22 je ne comprenais pas à qui on faisait référence.

23 Q. Monsieur le témoin, je vous ai fait écouter la bande au début de la... de la journée,
24 et vous avez... vous voyez bien qu'on faisait allusion aux gens qui venaient faire
25 campagne pour le PNU ; vous êtes d'accord ?

26 R. Oui.

27 Q. Et c'était la période avant les élections ? En tout cas, c'est ce que vous en avez
28 conclu en écoutant la bande ?

1 R. (*Intervention non interprétée*)

2 Q. Vous avez aussi confirmé que vous aviez reconnu la voix de Joshua Sang ?

3 R. Oui.

4 Q. Vous vous... avez aussi reconnu la voix du pasteur... du pasteur Chemaswet ?

5 R. Oui.

6 Q. Vous avez aussi remarqué que le terme « *kapchelit* » était employé ; vous en avez
7 parlé lors de votre déposition ?

8 R. Je n'ai pas compris la question.

9 Q. Je la repose.

10 Est-ce que c'est l'émission que vous avez écoutée, que vous avez entendue ou l'une
11 des émissions de M. Sang que vous auriez entendue et qui a fait que, tout d'un coup,
12 vous vous êtes inquiété de l'utilisation de ce mot « *kapchelit* » ?

13 R. L'émission que j'ai entendue, je l'avais déjà entendue, de toute façon, pas sur ce
14 sujet-là bien précis, mais d'après moi, les moments où Joshua Sang a employé ces
15 mots, y compris « *kapchelit* », ce n'était pas dans un programme où l'on parlait de
16 l'Histoire de la communauté kalenjin et des autres communautés.

17 Non, c'était lors d'un passage où M. Sang décrivait la communauté kalenjin et en
18 disant que cette communauté avait été utilisée par le gouvernement de l'ex-président
19 Kibaki et il faisait... il avertissait la communauté kalenjin de ne pas réélire cette
20 personne, ne pas réélire un Kikuyu, et c'est là où il faisait référence à... aux Kikuyu
21 en utilisant ce terme.

22 Q. Mais donc, vous l'avez... vous dites que M. Sang a utilisé ce mot à plusieurs
23 reprises dans différentes émissions ?

24 R. Oui, dans différentes émissions.

25 Q. Et donc, il s'agit d'un... d'une des émissions, tel que nous venons de l'entendre ?

26 R. Moi, je ne peux pas répondre de façon sûre, parce que je ne m'en souviens pas,
27 mais je sais que ce mot a été employé par Joshua Sang à plusieurs reprises dans
28 différentes émissions.

1 Q. Bon, il est vrai que beaucoup de temps s'est écoulé depuis les événements, mais
2 vous n'arrivez pas à nous donner une réponse bien précise.

3 R. Il a peut-être employé ce terme, en tout cas, je ne me souviens pas très bien... je ne
4 peux pas dire (*phon.*) très bien quand.

5 Q. Mais la communauté kamba, à l'époque, enfin, l'essentiel de la communauté
6 kamba, militait pour ODM-Kenya ?

7 R. L'ODM-Kenya faisait partie du PNU, donc, ils étaient dans le PNU.

8 Q. Oui, mais à un moment, un arrangement a été conclu avec le PNU, et ce, après les
9 élections ; c'est bien le cas, n'est-ce pas ?

10 R. Je ne m'en souviens pas.

11 Q. Quelle que soit la relation qui ait existé entre le PNU et l'ODM-Kenya, vous
12 avez... vous confirmez que la plupart des Kamba appartenaient à l'ODM-Kenya,
13 n'est-ce pas ?

14 R. Oui.

15 Q. J'ai encore quelques questions à vous poser à ce sujet, à propos de cette bande
16 audio.

17 Vous nous avez bien confirmé qu'au cours de ce programme... de cette émission,
18 M. Sang a fait référence à différents partis politiques, y compris le Kadu,
19 ODM-Kenya et l'ODM, n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Vous confirmez aussi qu'il a utilisé très précisément les mots suivants : il a donné
22 la parole à l'ODM parce qu'ils avaient payé pour l'émission afin... et il a fait cela afin
23 que le public puisse faire plus tard un choix informé lors des élections ?

24 R. Oui.

25 Q. Et vous nous confirmez aussi que, au vu de ce que vous avez entendu sur la
26 bande, M. Sang ne... n'exprime aucune préférence en ce qui... par rapport aux partis
27 politiques ou par rapport aux communautés ?

28 R. Oui. C'est vrai.

1 Q. Il est vrai aussi que M. Sang n'exerce aucune pression pour obliger qui que ce soit
2 à appartenir à un parti politique ?

3 R. Oui, je le confirme.

4 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Madame, Messieurs les juges, je demande
5 maintenant le versement au dossier de la bande audio, de sa transcription et de sa
6 traduction.

7 M. GARCIA (interprétation) : Le... L'Accusation soulève une objection quant au
8 versement au dossier de ces trois pièces.

9 Je ne veux pas répéter ce que j'ai déjà dit, mais il y a quand même une différence
10 importante entre ce que le témoin a dit dans sa déposition en ce qui concerne, donc,
11 ce mot... ce mot « *kapchelit* » par rapport à ce qui... ce qui se trouve dans... sur la
12 bande audio. Donc... Et dans cette bande, le...

13 Et donc, il... il est évident que le témoin n'a pas exactement la même opinion que M^e
14 Katwa quant à l'utilisation de ce terme « *kapchelit* » par M. Sang.

15 C'est pour cela que nous soulevons notre objection.

16 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Mais si j'ai bien compris ce qu'a dit le témoin,
17 tout ce qui... il... il a dit que c'est une bande audio... qu'il a déjà entendu ça dans
18 l'émission, peut-être pas dans « celui-là », mais il ne peut pas confirmer où il l'a
19 entendu, de toute façon. Il ne se souvient pas.

20 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le document sera versé au
22 dossier et recevra la prochaine cote de la Défense Sang.

23 Donc, en effet, le terme « *kapchelit* » a bel et bien été employé dans ce document.

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : La bande audio KEN-D11-0013-0039 recevra la
26 cote suivante : EVD-T-D11-00022.

27 Sa traduction KEN-D11-0013-0290 recevra la cote EVD-T-D11-00023.

28 Les deux éléments sont publics, sont déposés à titre public.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, pour ce qui est de la
2 cote en raccourci, cela nous fait Défense Sang 22 et Défense Sang 23 ; c'est cela ?

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Oui.

4 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président,
5 Madame, Monsieur le juge.

6 Je vais maintenant aborder un autre sujet et je vous demande donc de passer à
7 l'onglet n° 5 de votre dossier.

8 Q. Monsieur le témoin, je vais vous demander, maintenant, d'écouter une... un
9 nouveau passage de l'émission de M. Sang et je vais vous demander si vous
10 reconnaissez sa voix. Et ensuite, je vous poserai quelques questions.

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : La bande audio qui m'intéresse porte la cote
12 KEN-D11-0013-0023. Vous « le » trouvez donc à l'onglet n° 5 de votre dossier.

13 Elle a déjà reçu une cote MFI — MFI-T-D11-00012. Il s'agit donc d'un enregistrement
14 du 30 novembre 2008 (*phon.*).

15 Je demande l'aide de M^{me} l'huissier, afin qu'elle donne l'exemplaire papier au témoin.
16 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

17 Q. Monsieur le témoin, le passage audio qui m'intéresse n'a pas de transcription en
18 kalenjin, mais uniquement une traduction. Donc, veuillez, s'il vous plaît, d'abord
19 écouter la bande, et ensuite, nous vous donnerons la traduction anglaise et vous
20 nous direz si cette traduction est correcte.

21 (*Diffusion d'une bande audio*)

22 Monsieur le témoin, maintenant, je vous demande de m'écouter et je vous demande
23 de confirmer ce que... que ce que je vous lis est ce que vous avez entendu dans le...
24 dans la bande audio.

25 Mais avant cela, pouvez-vous nous dire si vous avez reconnu une voix ?

26 R. J'ai reconnu la voix de M. Sang, M. Joshua Sang.

27 Q. Bien.

28 Deuxièmement, est-ce le format habituel de l'émission auquel vous aviez l'habitude

1 de... que vous aviez l'habitude d'entendre, Lene Emet ?

2 R. Oui.

3 Q. Et en quoi est-ce que c'est le format habituel ?

4 Enfin, je vous pose la question de façon plus simple : pouvez-vous nous confirmer
5 qu'il s'agissait d'une émission où... en libre antenne, où les gens pouvaient appeler
6 pour parler ?

7 R. Oui.

8 Q. Et donc, dans la bande que nous venons d'entendre, quelqu'un venait d'appeler,
9 M. Sang écoutait cette personne parler et faisait ses propres commentaires ; c'est
10 cela ?

11 R. Oui.

12 Q. Maintenant, je vais vous donner lecture de ce qui a été dit en kalenjin et vous
13 nous confirmerez si c'est correct.

14 « Donc, vous voyez les Luo. Si on n'avait pas voté pour Raila, à l'époque... à Kasarani
15 à l'époque, ils auraient quitté le parti où nous sommes, le parti ODM. Les Luo
16 regardent une personne et ne regardent pas le parti. Et nous aussi, on veut une
17 personne qu'on puisse suivre, qui soit sage, qui puisse suivre, qui va nous diriger,
18 mais nous ne voulons pas suivre juste un parti. » Fin de citation.

19 C'est bien ce que vous avez entendu dans la bande audio ; vous le confirmez ?

20 R. Oui, je confirme.

21 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer la chose suivante : ce que je viens de
22 lire maintenant, c'est l'essentiel de ce que l'auditeur a dit lorsqu'il a appelé, par
23 opposition à ce que M. Sang a dit ?

24 R. Oui, Monsieur le Président.

25 Q. Je vais poursuivre la lecture, Monsieur le témoin.

26 Ensuite, Sang dit ceci : « Je vous pose la question. Oui, il est vrai que vous avez...
27 vous vous êtes bien exprimé, nous regardons quelqu'un qui peut aider le peuple,
28 mais nous nous attardons aussi sur la liste sur laquelle il se présente... pour laquelle

1 il se présente.

2 Est-ce que vous savez quelque chose au sujet du parti ? Est-ce que vous savez quelle
3 est l'orientation du parti, qui le dirige, qui il soutient, quels services il peut rendre au
4 peuple s'il devait prendre le pouvoir ? »

5 Monsieur le témoin, pouvez-vous me confirmer que c'est une bonne traduction de ce
6 que vous avez entendu ?

7 R. Oui, je le confirme.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, quel
9 est le but de cet exercice ? Pourquoi posez-vous ces questions à ce témoin ?
10 Autrement dit, est-ce que cela a un lien quelconque avec la déposition du témoin ?

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Un lien direct, même.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Direct. Très bien.
13 Poursuivez.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, si... si vous préférez que
15 je pose la question, je ne m'attarderai pas à... sur d'autres sujets. Moi, je suis
16 convaincu que c'est très pertinent.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est peut-être utile de
18 poser des questions, à moins que vous n'ayez une raison stratégique de ne pas le
19 faire de cette façon, sinon je vous invite à poser des questions pour éclairer tout le
20 monde, pour que nous puissions en voir la pertinence.

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je préfère poser la
22 question plutôt que de vous expliquer ce que j'ai l'intention de faire.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est ce que je voulais dire.
24 Utilisez la question pour, justement, faire ressortir ce que vous voulez faire ressortir.

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

26 Q. Monsieur le témoin, vous avez écouté cet extrait sonore, n'est-ce pas ?

27 R. Oui.

28 Q. Au cours des derniers jours, dans le cadre de votre déposition, vous avez dit que

1 M. Sang se consacrait presque exclusivement à la promotion de M. Ruto, n'est-ce
2 pas ?

3 R. Oui, Monsieur le Président.

4 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous en mesure de nous confirmer que, d'après l'extrait
5 sonore que vous avez écouté, M. Sang insiste pour que les gens s'intéressent à
6 rejoindre les partis dont ils comprennent les orientations, plutôt que d'appuyer un
7 candidat à titre individuel ?

8 R. Monsieur le Président, d'après ce que j'ai entendu dans cet extrait vidéo... audio et
9 dans ce que j'ai lu au sujet de M. Sang, M. Sang essayait... Enfin, je n'ai pas dit que...
10 Même s'il ne mentionnait pas M. Ruto, il disait aux gens de s'intéresser aux partis et
11 de s'intéresser aussi aux candidats, et qu'il fallait savoir à qui ils allaient apporter
12 leur soutien.

13 C'est ce que j'ai compris d'après cet extrait sonore et c'est ce que j'ai compris dans les
14 messages véhiculés dans les journaux.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

16 Q. Avez-vous entendu M. Sang, dans le cadre d'une émission, véhiculer ce message ?

17 R. Il demandait toujours à la communauté kalenjin de se mobiliser et de soutenir
18 Monsieur... le... l'Honorable Ruto.

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

20 Q. Monsieur le témoin, je comprends ce que vous dites, mais si j'ai compris votre
21 explication que vous venez de donner à la Chambre, c'est qu'au final, M. Sang
22 appelle les gens à soutenir M. Ruto, n'est-ce pas ?

23 R. Oui, c'est ce qu'il faisait.

24 Q. Vous le dites sur la base de cette traduction que vous venez de voir ?

25 R. Oui, c'est exact.

26 Q. Avec l'autorisation de la Chambre, j'aimerais lire le prochain paragraphe et je
27 vous invite à nous dire si c'est une bonne traduction ou pas.

28 M. Sang dit ceci : « Donc, vous ne voyez pas ce que le parti peut faire pour vous. Le

1 parti n'a-t-il pas à dire ce qu'il peut faire pour le peuple ? »

2 Et l'auditeur dit ceci : « Enfin, ce qui se passe, c'est que nous, Kalenjin, nous ne
3 connaissons pas les partis politiques parce que le Kanu nous a écartés du monde
4 politique. Donc, lorsque nous avons décidé de voter pour le Kanu, nous... nous
5 avons suivi ce parti, mais aujourd'hui, nous avons les yeux grands... grands ouverts
6 et nous écoutons. ».

7 Est-ce que c'est une bonne traduction ?

8 R. Oui, Monsieur le Président.

9 Q. Monsieur le témoin, ensuite, M. Sang dit ceci : « Merci. Merci. C'est pourquoi
10 nous apprenons aujourd'hui qu'il est important que lorsque vous êtes affilié à un
11 parti, quel qu'il soit, ou si quelqu'un vous dit qu'il... qu'il veut que vous votiez pour
12 lui, il est important que vous compreniez ce que représente ce parti.

13 Si demain, le... c'est le conseil du gouvernement national, qu'allez-vous décider ?
14 Vous savez, vous n'avez pas de choses à gagner d'un parti s'il est inutile.
15 Rappelez-vous que le Kanu a été divisé. Certains ont voté pour Mombassa, d'autres
16 ont dit qu'ils faisaient partie du Kanu original. Nous nous sommes élus nous-mêmes.
17 Un autre groupe est allé vers Kasarani et a annoncé que, non, c'était à eux de prendre
18 le contrôle.

19 Le seul facteur déterminant, c'est la force, les nombres des militants d'un groupe ou
20 d'un autre. Un groupe dont les militants sont riches ou ont des intérêts financiers en
21 tête.

22 C'est ce que représentait le parti. Moi, je pose la question, je dis : nous n'élisons pas
23 des individus mais ceux qui soutiennent des partis.

24 Moi, la question que j'ai envie de poser est celle-ci : est-ce que vous vous êtes
25 demandé pourquoi ils ont rejoint des partis, parce que je sais que des gens se sont
26 présentés sous différentes listes... pour différentes listes afin de faire semblant qu'ils
27 représentent toute la nation kenyane, dans le but de dire à la population que Untel
28 est affilié à tel parti ou tel autre.

1 Il est important de savoir quelles sont les orientations des partis, quelles sont leurs
2 origines et à qui ils appartiennent. »

3 Voyez-vous tout cela, Monsieur le témoin ?

4 R. Oui, je le vois.

5 Q. Pouvez-vous confirmer que c'est une traduction fidèle ?

6 R. Oui.

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Aux fins de la transcription, Monsieur le
8 Président, on a utilisé le mot « Kasarani » ; « Kasarani » s'écrit de la manière
9 suivante : K-A-S-A-R-A-N-I — « Kasarani ».

10 Un autre mot a été utilisé, c'est le mot « jogoo » qui s'écrit de la manière suivante :
11 J-O-G-O-O — « jogoo ».

12 Q. Monsieur le témoin, d'après vous, le but ultime de M. Sang, dans cet extrait, est
13 d'appeler des gens à voter Ruto ; vous maintenez votre réponse ?

14 R. Monsieur le Président, d'après ce que j'ai entendu moi-même, M. Sang
15 encourageait la communauté kalenjin à soutenir M. Ruto.

16 Q. Monsieur le témoin, je vais vous présenter la suite de cet audio sonore. Et d'abord,
17 je vous invite à écouter attentivement, puis je vous poserai quelques questions.

18 Monsieur le témoin, il s'agit de la page 3 du même document. La page 3 porte la
19 référence KEN-D11-0013-0027.

20 *(Diffusion d'une bande audio)*

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, l'extrait sonore qui
22 vient d'être présenté a commencé à la minute 27:35 jusqu'à la minute 29:23.

23 Q. Monsieur le témoin, je vais vous lire la traduction anglaise de l'extrait que vous
24 venez d'entendre, et je vais vous demander si, d'après vous, s'il s'agit d'une
25 traduction fidèle.

26 Monsieur Sang : « Je suis surpris que l'auditeur ait dit que nous sommes membres de
27 ce parti simplement parce que M. Ruto, qui est un des nôtres, en fait partie. Les bras
28 m'en tombent. »

1 Monsieur le témoin, est-ce que c'est ce que vous avez entendu dans la version
2 kalenjin sonore ?

3 R. Oui, Monsieur le Président.

4 Q. Je poursuis.

5 « Vous êtes membre d'un parti simplement à cause d'une personne. Vous voulez dire
6 que c'est... c'est aussi simple que cela ? C'est tout ?

7 Bon, ce n'est pas bien grave, c'est une des considérations. Mais voyez-vous,
8 faites-vous... êtes-vous membre d'un parti simplement parce que Ruto en fait partie ?
9 Et si Ruto n'est plus là demain, est-ce que ça veut dire que vous abandonnez le
10 parti ? S'il dit que nous allons appartenir à un autre parti, est-ce que vous allez le
11 suivre ? Est-ce qu'il y a quoi que ce soit qui vous interpelle ? Vous faites partie d'une
12 famille.

13 Personnellement, je fais partie de la famille de Kap Tesot, pourquoi en raison du
14 sang, des... des parents et tout le reste. Et je sais que même si mes parents devaient
15 me désavouer, je... ou renié, je n'appartiendrais plus à la famille Bitok, je suis
16 membre de la famille Kap Tesot pour la vie.

17 Et vous savez, lorsque vous dites que je suis membre de ce parti à cause de
18 quelqu'un, si quelqu'un, ce quelqu'un partait le... demain, est-ce que vous allez le
19 suivre et pourquoi ?

20 Savez-vous que l'idéologie du parti est très importante ? L'Amérique, et je sais que
21 les Américains le diront à terme, pour que l'Amérique devienne ce qu'elle est
22 devenue, c'est grâce à l'idéologie de parti, ce n'est pas à cause d'individus. Les gens
23 s'occupent de leur parti, c'est le cas du Parti travailliste et des Démocrates ; ils savent
24 ce que représente et incarne leur parti.

25 Ou est-ce qu'il vient tout simplement vous dire : “Écoutez, nous allons adhérer à...
26 au PNU.” Et vous dites “oui, tout le monde semble en faire partie.”

27 Il y a de nombreux partis qui font partie de cette coalition. Est-ce que vous
28 connaissez la configuration de cette... de cette maison, de cet... ou est-ce que vous

1 arrivez dans cette maison sans... vous... vous y trouvez des lits, tout a été préparé
2 pour vous et vous passez la nuit là... ou vous prenez un fauteuil et vous passez la
3 nuit là ?

4 Même pour ce qui est de l'ODM, je ne parle pas du PNU uniquement, si vous
5 devenez membre de l'ODM demain, et que demain, on vous disait : "Ce sont les
6 grands partis que nous connaissons, ce sont les gens que nous connaissons, bien que
7 vous ayez voté pour nous, un instant, finissons de manger d'abord, et s'il y a des
8 restes, nous allons penser à vous." »

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, cette référence se
10 trouve dans le... à la page KEN-D11-0013-0027.

11 Q. Monsieur le témoin, est-ce que c'est une traduction fidèle de ce que vous avez
12 entendu en kalenjin ?

13 R. Oui, Monsieur le Président.

14 Q. Merci, Monsieur le témoin.

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Permettez-moi d'épeler quelques mots qui ont
16 été évoqués.

17 Il y a « Kap Tesot » qui s'écrit ainsi : K-A-P T-E-S-O-T — « Kap Tesot ».

18 « Bitok » s'écrit de la façon suivante : B-I-T-O-K.

19 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer que M. Sang invite les auditeurs à
20 s'intéresser aux orientations des partis plutôt qu'aux membres du parti ?

21 R. Oui, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître, tachez toujours
23 d'épeler les mots, car cela facilite la tâche des sténotypistes.

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous prie de m'excuser, je vais tacher de le
25 faire à l'avenir.

26 Q. Enfin, Monsieur le témoin, toujours au sujet de cet audio... extrait audio,
27 j'aimerais que l'on présente l'extrait qui commence à partir de la minute (*inaudible*)
28 pour que l'on sache quand, exactement, cette émission a été diffusée.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Les indicateurs de temps
2 n'ont pas été consignés dans la transcription.

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'aimerais que l'on présente l'extrait qui
4 commence à partir de 00 à la minute 1:27, si vous voulez bien, Monsieur le Président,
5 ce qui correspond à la page KEN-D11-0013-0025.

6 *(Diffusion d'une bande audio)*

7 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez à quel passage cela correspond ? C'est
8 la première page.

9 Monsieur le témoin...

10 R. Oui, je l'ai vu.

11 Q. Je vais vous demander d'écouter l'extrait sonore en suivant la transcription.

12 *(Diffusion d'une bande audio)*

13 Monsieur le témoin, pouvez-vous nous confirmer qu'il s'agit bien de la traduction
14 anglaise de l'extrait sonore que vous venez d'entendre ?

15 « Alors, s'il vous plaît, ne touchez à personne, ne touchez à personne, il y a bien des
16 gens qui se moquent de vous mais peu importe. Persévérez, persévérez, vous le
17 faites depuis quatre ans, et la fin arrive, il ne nous reste plus que 27 jours. »

18 Est-ce que c'est une traduction fidèle, d'après vous, Monsieur le témoin ?

19 R. Oui.

20 Q. Merci. Merci, Monsieur le témoin.

21 Et il poursuit : « Il ne reste que 27 jours, ça... cela pourrait vous fâcher à tel point que
22 vous risquez d'être emprisonné ou vous risquez d'être aussi de vous retrouver dans
23 des circonstances désagréables. Persévérons et sachons que nous sommes tous au
24 Kenya. Aimons-nous les uns les autres, aimons les autres aussi, parce que les votes
25 que nous voulons obtenir, si vous êtes membre du PNU, vous avez besoin du vote
26 de tout le monde, si vous êtes dans l'ODM, vous avez besoin du vote de tout le
27 monde, si vous êtes membre de l'ODM-Kenya, vous avez besoin des votes de tous
28 les autres. Quel que soit le parti, je vous le dis, vous avez besoin des votes de tous.

1 Ce qui est important à ce stade, c'est d'aimer toute la communauté kenyane et de
2 rapprocher les gens. Mobilisez tous vos amis. S'il y a certains qui ont des doutes, eh
3 bien, essayez de vous en rapprocher, dites-leur que nous sommes tous dans le même
4 bain. Dites-leur...

5 Je sais qu'il y a de nombreux problèmes, les gens, il y a ceux qui veulent semer la
6 peur au sein des communautés du Kenya. Je peux vous le dire, persévérez, ne lâchez
7 pas, cette fois-ci, comme bien des gens l'ont dit, le pays dépend de la communauté
8 kalenjin, parce que les Kalenjin ont à cœur les intérêts de tous. Les Kalenjin diront
9 que trop, c'est trop. C'est le moment ou jamais de... de faire preuve d'empathie.
10 Ignorez les autres choses et sauvons notre pays. Ne soyons pas parmi ceux qui
11 veulent détruire notre pays. Protégeons-le. »

12 Monsieur le témoin, est-ce une bonne traduction de ce que vous venez d'entendre en
13 kalenjin ?

14 R. Oui.

15 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

16 Monsieur le témoin, j'aimerais que vous nous confirmiez la chose suivante : vous
17 constatez que M. Sang a déclaré que cette émission est diffusée 27 jours avant le jour
18 des élections ?

19 R. Oui.

20 Q. Vous confirmez aussi qu'il s'agit des élections de 2007. N'est-ce pas, Monsieur le
21 témoin ?

22 R. Oui, c'est le cas.

23 Q. Je vous pose quelques questions avant de terminer.

24 Vous êtes d'accord pour dire que M. Sang est en train de lancer un appel en faveur
25 de la paix ; non ?

26 R. Monsieur le Président, en lisant la déclaration de M. Sang, eh bien, ça rejoint un
27 nombre de choses que j'ai dites dans ma déclaration. Par exemple, M. Sang dit aux
28 auditeurs de ne pas toucher à qui que ce soit.

1 Pour ma part, ce que je voulais dire, c'est que personne n'avait attaqué personne à ce
2 moment-là.

3 Avant les élections, 27 jours avant les élections, il n'y avait pas de combats au Kenya.
4 Encore une fois, Monsieur le Président, je vous demande de m'accorder un instant,
5 s'il vous plaît.

6 Monsieur le Président, j'ai vu que M. Sang a dit qu' « il y a bien des gens qui se
7 moquent de vous ».

8 Mais qui se moque de la communauté kalenjin ?

9 Q. Merci, Monsieur le témoin.

10 D'ailleurs, c'est la question que je m'apprêtais à vous poser, Monsieur le témoin.

11 Vous confirmez que le ton et la teneur de ce que vous venez d'entendre dans cet
12 extrait sonore, et dont vous dites que c'est une traduction fidèle, correspond à ce que
13 vous avez entendu M. Sang dire quelques jours avant les élections. N'est-ce pas ?

14 R. Je ne l'ai pas entendu dire tout cela, donc je ne veux pas mentir. Je viens de lire la
15 transcription aujourd'hui.

16 Q. Monsieur le témoin, n'avez-vous pas déclaré que vous avez entendu M. Sang
17 lancer un appel en faveur de la paix quelque temps avant les élections ?

18 R. Non, c'était après les élections.

19 Q. Est-ce que vous l'avez entendu lancer un appel en faveur de la paix avant ?

20 R. Non, pas avant.

21 Q. Monsieur le témoin, vous voyez également que... qu'il dit que nous devons
22 coexister, que tous les partis politiques auront besoin de s'assurer des votes de... de
23 tous, y compris l'ODM, le PNU et l'ODM-Kenya.

24 R. Oui, je le confirme.

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, il s'agit d'un extrait
26 sonore qui a été déjà présenté, qui a... auquel on avait accordé la référence MFI
27 suivante : 1100012. J'aimerais qu'il soit versé au dossier.

28 M. GARCIA (interprétation) : Encore un fois, l'Accusation doit soulever une

1 objection.

2 Nous ne voulons pas que le document devienne un élément de preuve.

3 Je comprends que nous avons déjà soulevé deux objections précédemment, et la
4 Chambre a indiqué qu'un certain nombre de pièces ne... devaient être autorisées
5 mais à... pas à titre de pièces.

6 Le conseil de la Défense de M^e (*phon.*) Sang essaie de... de faire verser ces pièces au
7 dossier, or le dossier ne contient rien qui puisse confirmer l'authenticité de ces
8 enregistrements sonores.

9 La situation est simple, nous avons un témoin qui nous dit... En fait, ce n'est même
10 pas le cas, le... le témoin parle peut-être de quelque chose qui se rapproche de cela ou
11 « oui, j'ai entendu... je l'ai entendu utiliser ce mot ».

12 Mais la Chambre ne peut pas se fonder sur des éléments de preuve attestant la
13 véracité de... de cette émission et... et de la date à laquelle l'émission a été diffusée.

14 Et c'est pour cette raison que je me lève et pour soulever une objection à nouveau,
15 afin que ce... cette pièce ne soit pas versée au dossier, car cela risque de porter
16 préjudice à... à l'Accusation. On risque de se retrouver avec un dossier qui contient
17 un nombre d'enregistrements audio et vidéo qui n'ont pas été testés et au sujet
18 desquels la Chambre ne dispose d'aucune preuve attestant de leur authenticité.

19 Encore une fois, je dois soulever une objection au versement de cet enregistrement
20 au dossier parce que le témoin a dit à maintes reprises et clairement qu'il ne se
21 souvient pas d'avoir entendu M. Sang lancer des appels de paix... des appels à la
22 paix avant les... les violences postélectorales.

23 Le conseil de défense de M. Sang a dit que c'était 27 jours avant les élections, soit,
24 mais rien ne le prouve, nous ne disposons pas d'éléments de preuve indépendants,
25 nous savons que le conseil de la Défense ne peut pas introduire des éléments de
26 preuve suggestifs.

27 Je ne pense pas que nous devions accepter le versement de ces pièces au dossier. La
28 Chambre a... avait déjà établi des paramètres clairs avant les... les vacances

1 judiciaires, la Chambre a déjà statué là-dessus, elle a dit qu'à moins que le témoin ne
2 reconnaisse clairement la vidéo, celle-ci ne peut être admise en tant qu'élément de
3 preuve.

4 Autrement, on s'écarterait de la décision de la Chambre, sans raison aucune.

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Puis-je intervenir avant que la Chambre ne
6 statue ?

7 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons autoriser le
9 versement de cette pièce au dossier.

10 Évidemment, il y a une différence entre le fait d'admettre un élément de preuve et
11 attester ou confirmer la... l'authenticité des éléments versés par le truchement du
12 témoin. Il y a une différence entre les deux.

13 L'appréciation de la Chambre, quant à la valeur probante à accorder à ces pièces,
14 sera déterminée plus tard.

15 Monsieur le Procureur, les choses ne sont pas aussi claires que cela. L'on ne peut
16 prétendre qu'une décision précédente de la Chambre établit des lignes de
17 démarcation immuables. Les choses évoluent, la Chambre statue au cas par cas, et au
18 final, c'est à la Chambre qu'il appartiendra d'apprécier les éléments de preuve et
19 entendra vos arguments, ainsi que ceux des autres, en ce qui concerne la valeur
20 probante des pièces.

21 Évidemment, il y a une différence entre une situation où une partie adverse essaie
22 d'utiliser le témoin déposant à la barre, pour verser au dossier ou faire verser au
23 dossier des... des pièces sur lesquelles le témoin en question n'a pas eu l'occasion de
24 se prononcer.

25 Donc, il y a une différence entre cela, une telle démarche, et le fait d'utiliser un
26 témoin de l'Accusation afin d'établir ou de faire verser des documents au dossier. Ce
27 n'est pas la même chose que le fait d'avoir un témoin à charge qui dépose sur le... un
28 point en particulier, et vos contradicteurs essaient de... de contester la crédibilité de

1 ce témoignage sur le fond.

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

4 L'extrait audio KEN-D11-0013-0023, enregistré précédemment sous la cote
5 MFI-T-D11-00012, portera désormais la cote suivante : EVD-T-D11-00012.

6 La traduction KEN-D11-0013-0024, précédemment enregistrée sous la cote
7 MFI-T-D11-0001... 00013 (*se corrige l'interprète*), portera désormais la cote suivante
8 EVD-T-D11-00013.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Il s'agira de pièces de la Défense Sang n° 12
11 et 13.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'ai oublié de dire quelque
13 chose tout à l'heure, un élément essentiel dans cet... dans ces pièces.

14 C'est la déposition du témoin, ces pièces sont toujours cohérente avec la déposition
15 précédente, en particulier sa lecture et ce qu'il a entendu. Il a entendu M. Sang
16 déclarant son soutien à M. Ruto, en fin de compte ; c'est ça qu'il a fait.

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

18 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant que nous passions à un autre sujet, par
19 rapport à la vidéo dont vous avez parlé hier, et que... dont vous avez dit que
20 l'Accusation vous l'avait montrée et que vous l'aviez vue à KTN.

21 Est-ce que vous vous souvenez de cela, Monsieur le témoin ?

22 R. (*Intervention non interprétée*)

23 Q. Est-ce que vous vous souvenez à quel moment cet événement a eu lieu ?

24 R. Je ne me souviens plus du mois ou de la date, mais je me souviens que c'était
25 en 1997.

26 Q. Non, en 2007.

27 Monsieur le témoin, vous avez déclaré également qu'au cours de cet événement,

28 M. Ruto avait été intronisé comme roi.

1 Vous vous souvenez de cela ?

2 R. Oui.

3 Q. Est-ce que vous pourriez confirmer, Monsieur le témoin, que sur la base du
4 témoin de l'Accusation et que vous avez regardé, donc sur la base de la vidéo
5 présentée par l'Accusation que vous avez regardée, celle où le citoyen... où il est
6 montré qu'aucun des orateurs n'utilise le mot « M. Ruto est un roi » ?

7 R. Je n'ai pas entendu tous... tous les témoignages, mais d'après moi, ce que j'ai
8 entendu, ce qui a été dit, c'est que M. Ruto a été déclaré porte-parole et roi de la... de
9 la communauté kalenjin.

10 Q. Très bien.

11 Je voudrais que vous confirmiez l'idée qu'il est le roi et... et que c'est bien la manière
12 que vous avez entendu... dont vous avez compris cela, c'est-à-dire qu'aucun des
13 orateurs qui était là à cette occasion n'a couvert l'événement visé, à savoir M. Ruto
14 comme roi.

15 Est-ce que vous pourriez confirmer cela ?

16 R. Oui, Monsieur le Procureur (*sic*).

17 Q. Est-ce que vous pourriez confirmer qu'effectivement, vous ne vous souvenez pas
18 de... du fait qu'il ait été considéré comme roi ?

19 R. Non, beaucoup d'orateurs, même Isaac, l'ont... ont parlé de lui comme roi, et
20 même de la manière dont il est vêtu prouve qu'il est roi.

21 Q. (*Intervention non interprétée*)

22 R. Oui, effectivement, de toute façon en parlant de taureau (*phon.*), et bien, c'est aussi
23 un roi.

24 Q. Donc, d'après vous, effectivement, il est bien un roi ?

25 R. Et quand on dit que c'est un taureau, cela veut dire aussi qu'il est le roi.

26 Q. M. Isaac n'a pas utilisé le mot anglais « *king* » pour « roi ».

27 R. Non, il parlait kalenjin.

28 Q. Il n'a pas parlé de roi ?

1 R. Ça fait longtemps, mais je me souviens qu'il a utilisé le mot... qu'il a utilisé le mot
2 signifiant « roi ».

3 Q. Bien, nous allons revenir tout à l'heure...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

5 Q. Est-ce que vous pourriez épeler le mot qui a été utilisé en kalenjin ?

6 R. L-A-I-T-O-R-I-A-T.

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

8 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez absolument confirmer qu'il a dit
9 cela ?

10 R. Je confirme, mais cela fait longtemps que j'ai vu cette vidéo.

11 Q. J'espère que je ne suis pas injuste à votre égard, mais je suis... Est-ce que vous êtes
12 absolument sûr que M. Isaac Ruto a bien utilisé le mot... le mot « *laitoriat* » ?

13 R. J'en suis sûr.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ligne 16, vous voyez qu'il y
15 a chevauchement d'orateurs. Le témoin a déclaré... Qu'est-ce que le témoin a
16 déclaré : qu'il pouvait ou ne pouvait pas confirmer ?

17 R. Je ne suis pas en mesure de confirmer.

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

19 Q. Vous n'êtes pas en... en mesure de confirmer ?

20 R. Je ne peux pas confirmer.

21 Q. Vous avez également déclaré que lors de cet événement où l'on a désigné M. Ruto
22 comme porte-parole, eh bien, M. Sang était présent.

23 Est-ce que vous pouvez confirmer qu'aucun des orateurs n'a utilisé ce mot,
24 également ?

25 R. J'ai... Je comprends, en reprenant les questions, que j'ai mélangé deux événements
26 différents.

27 Il y a eu d'abord l'événement où M. Ruto a été intronisé comme roi. Et puis il y a eu
28 ensuite un autre événement où M. Ruto a été désigné comme porte-parole, où... où il

1 a été désigné comme se présentant comme candidat à la présidence pour les
2 Kalenjin. Ça m'est revenu, maintenant.

3 Q. Donc, la vidéo est... C'est cela ?

4 R. Je n'ai pas vu la vidéo où M. Ruto a été déclaré roi.

5 Q. Donc, vous déclarez maintenant qu'il n'y a pas d'autre vidéo où l'on voit M. Ruto
6 intronisé comme roi ?

7 R. Mais il y a une date, il y avait une date où M. Ruto a effectivement été intronisé
8 comme roi et porte-parole de la communauté kalenjin.

9 Q. Est-ce que je peux poursuivre mon contre-interrogatoire sur la base du fait que
10 vous n'insistez plus, désormais, sur le fait que l'extrait que nous avons vu ne... n'est
11 pas le moment où M. Ruto est déclaré porte-parole et roi ?

12 R. Ça n'est pas la même... Je... Je viens juste de m'en rappeler pleinement.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

14 Q. Donc, vous déclarez que la vidéo que nous avons vue hier, et que nous avons
15 continué à voir ce matin pendant l'interrogatoire principal de l'Accusation, n'était
16 pas la vidéo où M. Ruto a été intronisé comme roi ?

17 R. Il y a deux événements différents, et la cérémonie où M. Ruto a été intronisé
18 comme roi n'est pas la vidéo que nous avons vue précédemment.

19 Q. Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa.

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

22 Q. Bon, les deux questions m'intéressent. Celle du roi et du porte-parole. Je
23 comprends que vous avez maintenant précisé que la vidéo que nous avons vue n'est
24 pas la vidéo où M. Ruto a été intronisé roi.

25 Est-ce que vous pouvez également confirmer que cette vidéo n'est pas celle où il a
26 été déclaré porte-parole ?

27 R. Je confirme.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, je n'ai pas

1 l'intention de vous interrompre nécessairement, mais votre contre-interrogatoire
2 semble maintenant porter sur la partie de l'interrogatoire concernant M. Ruto, or,
3 vous êtes avocat de la Défense de M. Sang, donc, je voudrais éviter de... des
4 doublons. Je voulais le dire, pour que vous déterminiez dans quelle mesure vous
5 vous appesantissez sur ce point dans votre interrogatoire.

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, je le comprends. J'ai très délibérément
7 réfléchi à cela, posé des questions que je... et je le fais parce qu'il a été dit également
8 que M. Sang était intervenu lors de cette cérémonie, donc je voulais être certain que
9 le témoin puisse confirmer que M. Sang était bien présent et que c'était au cours de la
10 cérémonie où M. Ruto avait été intronisé roi.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je disais simplement qu'il
12 fallait éviter les doublons et que vous preniez le rôle de la Défense de M. Ruto.

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Il n'y aura pas de doublon parce que nous avons
14 discuté entre les deux Défenses de la manière de... de procéder.

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

16 Q. Monsieur le témoin, au cours de mon interrogatoire, je vous ai posé une question
17 pour savoir si cette vidéo M. Rodéo (*phon.*)... M. Ruto intronisé comme roi. Vous
18 avez déclaré qu'il ne s'agissait pas, justement de cette cérémonie où il a été intronisé
19 roi.

20 R. Il portait ce costume la première fois, le jour où il a été déclaré roi, et il le portait ce
21 jour-là, ce qui montre justement que... qu'il était le roi.

22 Q. Donc, vous ne... n'affirmez plus que c'était le jour où il a été intronisé roi. Je
23 voudrais savoir si vous pouvez modifier la date, selon vous,... enfin, la date à
24 laquelle cette vidéo a été effectuée ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

25 R. Je ne m'en souviens pas. La date où il a été prononcé roi ou porte-parole, c'est la...
26 est intervenue avant la date où il a été désigné comme candidat présidentiel.

27 Q. En fait, ce qui m'intéresse, c'est la vidéo qui est déjà versée au dossier. Est-ce que
28 vous savez quand est-ce qu'elle a été faite ? Quand est-ce que la cérémonie a eu lieu ?

1 R. En 2007.

2 Q. Hier, lorsqu'on regardait la vidéo, on vous a montré une transcription de ce qui
3 avait été dit au cours de la cérémonie. Je voudrais vous remonter la même
4 transcription.

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Et je demande au greffier d'audience de bien
6 vouloir m'aider.

7 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

8 Il s'agit du document KEN-OTP-0069-0127 qui a été utilisé par l'Accusation pour
9 faire examiner le témoin... faire examiner par le témoin la transcription audio et la
10 traduction.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que c'est à l'onglet
12 n° 20 ?

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, effectivement.

14 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez qu'on vous a montré cette
15 transcription ?

16 R. Oui.

17 M. GARCIA (interprétation) : Pour l'information de la Chambre, c'est l'onglet 21.
18 Nous avons d'ailleurs utilisé la traduction et non pas la transcription.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Effectivement. Mais si vous
20 le souhaitez, vous pouvez malgré tout faire référence à un document à l'onglet 20.

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Merci.

22 Bon, je reviendrai un instant.

23 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que vous preniez la première page de ce
24 document. Est-ce que vous le voyez, la page de couverture ?

25 R. Oui.

26 Q. Est-ce que vous voyez la date d'enregistrement ? La date d'enregistrement du côté
27 gauche ?

28 R. « 03/06/2006 ».

1 Q. Vous confirmez que l'Accusation elle-même déclare que la date d'enregistrement
2 n'est pas connue, mais qu'on peut estimer qu'il s'agit du 3 juin 2006 ? C'est leur
3 estimation ?

4 R. Oui, c'est ce que je vois sur le document, Monsieur le Procureur (*sic*).

5 Q. Une cérémonie qui a eu lieu en 2007 n'a pas pu être enregistrée en 2006, n'est-ce
6 pas ?

7 R. Oui.

8 Q. C'est vrai que vous avez pu vous tromper sur la date de cette vidéo, n'est-ce pas ?

9 R. Je ne me suis pas trompé, j'ai dit dès le début que je n'étais pas sûr de l'année,
10 Maître

11 Q. Bon, quoi qu'il en soit, vous n'êtes pas sûr non plus que c'était en 2007, même
12 maintenant ?

13 R. Je pensais qu'il s'agissait de 2007, mais je ne suis pas certain que c'était bien 2007.

14 Q. Vous avez vu le document de l'Accusation, est-ce que vous insistez toujours sur le
15 fait que c'était bien 2007 ?

16 R. Je ne peux pas insister, Maître, parce que dès le début, j'ai déclaré que je n'étais
17 pas certain de la date.

18 Q. Merci, Monsieur le témoin.

19 Dans votre déposition... l'essentiel de votre déposition, vous déclarez que M. Sang
20 était présent. Vous...?

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président je vais laisser cela de
22 côté pour le moment.

23 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que nous prenions un autre... une autre question.
24 Est-ce que vous avez déclaré que M. Sang avait mis en avant une réunion pour le
25 conseil des notables ?

26 R. Ce n'était pas M. Sang qui « ait » mis cela en avant, mais Kass FM, et M. Sang dans
27 son émission Lene Emet, il disait qu'effectivement il y avait... il y aurait une réunion
28 à cet endroit, ça a été rendu public par Kass FM.

1 Q. Merci, Monsieur le témoin.

2 Donc, vous dites qu'il y a eu d'une part une publicité financée pour la réunion et
3 ensuite, de manière séparée, que M. Sang avait accueilli des émissions pour
4 annoncer l'organisation de cette réunion ?

5 R. Je ne dis pas que M. Sang avait organisé des... des émissions, mais qu'il rappelait
6 aux gens qu'il y aurait une réunion.

7 Q. Est-ce que vous avez déclaré qu'il avait accueilli certaines personnes qui venaient
8 pour discuter de la dynamique de ce conseil de notables ?

9 R. C'est M. Sang qui avertissait les gens de laisser la communauté kalenjin,
10 effectivement, être bien informée du conseil des notables kalenjin.

11 Q. J'ai un extrait audio que j'aimerais que vous entendiez. Je voudrais que vous
12 confirmiez la question de savoir si cet extrait audio est un des extraits que vous avez
13 entendu lorsque M. Sang interviewe des gens annonçant l'évènement et les
14 préparant à la création du conseil des notables.

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je fais référence à l'onglet 19, audio
16 KEN-D11-0013-0067, et j'aimerais qu'on commence à la minute 49:21 pour aller
17 jusqu'à la minute 53:06.

18 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que vous preniez la... une transcription et la
19 traduction de l'extrait audio, pour que vous puissiez suivre au moment où nous
20 diffusons l'extrait audio.

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vais demander au greffier d'audience de
22 m'aider à cela.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il nous reste dix minutes,
24 donc en fait, moins de dix minutes, huit minutes ou quelque chose comme ça.

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais pouvoir faire
26 diffuser l'audio et poser les questions sur ce document. On pourrait le faire demain.

27 Je sais qu'il y a une question en suspens en ce qui concerne le prochain témoin, donc
28 on pourrait y consacrer les minutes qui restent.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous n'avez pas
2 d'autres sujets qu'on... que vous pourriez traiter dans les minutes qui vous restent ?

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Il y a eu des discussions, pendant la pause, entre
4 l'Accusation et la Défense en ce qui concerne la semaine prochaine.

5 L'Accusation pourra intervenir sur ce point. Un des...

6 Pour un des témoins, de leur côté, il serait utile que les choses soient claires, donc on
7 pourrait peut-être passer les sept ou huit minutes qui restent à tirer les choses au
8 clair pour ce qui est de l'organisation de la semaine suivante.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je sais... Je sais à quoi vous
10 faites allusion.

11 Oui, mais nous sommes davantage intéressés par la déposition de ce témoin-ci à la
12 barre, s'il y a... s'il y a encore des questions à lui poser qui puissent être posées
13 maintenant.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, je pourrais traiter d'un sujet séparé,
15 Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

18 Q. Monsieur le témoin, vous déclarez qu'une de vos préoccupations au sujet de la
19 manière dont M. Sang animait ses émissions, c'est qu'il encourageait les gens à ne
20 pas accepter la création d'une... d'une circonscription dans les zones urbaines, n'est-
21 ce pas, Monsieur le témoin ?

22 R. Oui.

23 Q. Est-ce que vous vous souvenez, dans l'Histoire du Kenya, qu'une commission a
24 été créée, appelée « la commission juridique », en 2010, pour discuter de la... de la
25 création de circonscriptions et des frontières des autorités locales.

26 R. Oui.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pouvez
28 épeler cela ?

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Il s'agit de la commission Ligale, pas *legal* —
2 donc juridique —, mais Ligale

3 Q. C'était en 2010 ?

4 R. Je ne m'en souviens pas ?

5 Q. Mais vous pourriez confirmer que c'était après les élections de 2007 ?

6 R. Je ne m'en souviens pas.

7 Q. Bon, vous ne vous souvenez pas si c'était avant ou après les élections ou bien
8 vous ne vous en souvenez plus, vous n'êtes pas certain ?

9 R. Je me souviens simplement qu'en 2007, les circonscriptions devaient être
10 redécoupées avant les élections de 2007, et non pas après les élections de 2007.

11 Q. Et à ce moment-là, est-ce qu'il y a un mouvement national pour modifier les
12 limites ou bien est-ce que c'était juste une idée que Sang agitait dans... sur sa station ?

13 R. Ça a été proposé par le gouvernement. C'était juste une réaction que M. Sang
14 donnait après l'annonce faite par le gouvernement.

15 Q. Et donc, vous déclarez que c'était une question qui d'ordre national ; tout le
16 monde en parlait ?

17 R. Oui.

18 Q. Et vous déclarez que c'était également une question qui a été discutée dans
19 l'émission Lene Emet ?

20 R. Oui, mais pas seulement sur Lene Emet. Il y avait également des responsables
21 politiques, des intellectuels kalenjin qui étaient invités à informer les gens de la
22 manière dont ces nouvelles limites, ce nouveau découpage serait organisé.

23 Q. Bon, pour ce qui est de l'émission Lene Emet, les gens appellent... appelaient au
24 téléphone, d'autres allaient sur... sur les stations et exprimaient leur position, n'est-ce
25 pas, s'ils préféraient un système ou l'autre ?

26 R. Oui.

27 Q. Et vous seriez d'accord pour dire qu'il y avait des gens qui pouvaient... qui
28 étaient d'accord pour appuyer plusieurs changements dans le découpage des

1 circonscriptions.

2 R. Il y avait beaucoup de circonscriptions qui étaient plus grandes que d'autres et les
3 gens étaient d'accord pour que ce soit revu, subdivisé.

4 Q. C'était un débat national, n'est-ce pas ?

5 R. *(Intervention non interprétée)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa,
7 regardez l'horloge, s'il vous plaît.

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Eh bien, ce sujet est réglé. On pourra revenir à
9 l'audio demain.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons maintenant
11 laisser le témoin quitter la barre, et nous allons maintenant discuter des problèmes
12 de logistique qui ont été annoncés.

13 Monsieur le témoin, vous pouvez vous arrêter là pour aujourd'hui. Nous
14 reviendrons demain.

15 Est-ce que nous pourrions faire baisser les stores, s'il vous plaît ?

16 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 57)Reclassifié en audience publique*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
18 Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Peut-on accompagner le
20 témoin en dehors de la salle d'audience, s'il vous plaît ?

21 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

22 Nous repassons en audience publique, s'il vous plaît.

23 *(Passage en audience publique à 15 h 58)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

26 Vous avez tous vos écouteurs. Est-ce que quelqu'un va nous informer de là où nous
27 en sommes sur ce sujet ?

28 Monsieur Garcia ?

1 M. GARCIA (interprétation) : Très brièvement.

2 M. Steynberg est déjà intervenu sur ce point. Donc, il s'agissait de savoir si le 0464
3 allait venir pour déposer ou non ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'expert, n'est-ce pas ?

5 M. GARCIA (interprétation) : Donc, c'est l'expert ; il est ici, il... il est à La Haye, il...
6 il est prêt à commencer.

7 La manière dont les choses avancent, M^e Katwa pourra nous donner davantage de
8 précisions sur ce point, mais apparemment, vous allez terminer demain.

9 Si M^e Khan QC commence demain lors de la dernière session, d'après ce que j'ai
10 pris... cru comprendre d'après Monsieur... M^e Khan QC, il faudra trois jours à
11 M^e Khan QC pour interroger ce témoin. Alors, si nous commençons lundi... non, si
12 nous commençons mercredi — pardon — mercredi ce P-0128, eh bien, nous aurons
13 d'abord le contre-interrogatoire ; je ne sais pas combien de temps le conseil de la
14 Défense nécessitera, mais enfin, on pourrait même pas commencer la déposition du
15 témoin suivant ; si même on le commence, il faudra la...la couper en deux.

16 Il est Professeur d'université, cet expert, et s'il vient ici, il faut qu'on lui donne une
17 semaine de préavis, il a beaucoup d'obligations à l'université. Nous avons parlé aux
18 conseils de la Défense et nous suggérerions que si l'expert vient déposer au début de
19 la prochaine session, eh bien, l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire
20 pourraient avoir lieu. Donc, il faudrait deux ou trois jours, que la Défense me
21 corrige.

22 Donc, si nous commençons le 0464, nous n'aurons pas le temps de terminer lors de
23 cette session.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est bien ce que pensent les
25 conseils de la Défense ?

26 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense de M. Ruto)*

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Dans ce cas-là, il vaut mieux

1 ne pas inviter l'expert pour cette partie de la semaine. Il vaut mieux reporter sa
2 déposition à... au segment suivant de notre calendrier.

3 M. GARCIA (interprétation) : Très bien. Nous l'en informerons.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pour ce qui est du 0128,
5 étant donné que nous devons nous arrêter le 31, toutes les parties doivent déployer
6 tous les efforts nécessaires pour faire tenir leurs questions à l'intérieur de cette
7 période de temps. Il faut vraiment faire le maximum.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Nous ferons le maximum.

9 Encore une question dont j'ai discuté avec M. Steynberg à sa demande. Il faut le...
10 l'enregistrer, je crois. M. Steynberg... M. Steynberg a demandé notre compréhension
11 en ce qui concerne le protocole des témoins pour les experts. Bon, effectivement, les
12 experts appartiennent à une catégorie différente. Cet avis de la Défense doit être
13 enregistré, parce que je crois que ça a une influence sur la manière dont l'Accusation
14 traite les experts. Je souhaitais faire inscrire cet avis au procès-verbal.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'Accusation ?

16 M. GARCIA (interprétation) : Effectivement, ça a été... un accord a été passé entre le
17 conseil de la Défense, M. Steynberg et l'Accusation.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, nous en prenons
19 bonne note, et nous nous retrouverons demain, à 9 h 30.

20 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est levée à 16 h 03)*

22 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

23 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),
24 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, et des instructions contenues
25 dans le courriel en date du 9 mai 2014, la version de la transcription avec ses
26 expurgations est rendue publique.